

Avis du ministère public concernant le projet de Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse - avril 2016

SYNTHESE

Le ministère public souscrit à l'option retenue par les auteurs de l'avant-projet de code, tendant à maintenir la philosophie générale du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, telle que réformée en 2006. Il adhère également aux objectifs fondamentaux mis en exergue par l'avant-projet de code, en particulier les objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale.

L'avis du ministère public est animé du souci d'assurer une application pratique des dispositions en projet qui soit effectivement de nature à atteindre ces objectifs. Cela suppose un texte clair ainsi que des dispositifs et des procédures efficaces, aussi simples et lisibles que possible.

Quant au fond, les suggestions d'adaptation formulées dans cet avis porteront essentiellement sur les aspects suivants :

- La structure du texte : La pertinence de l'option consistant à exposer les droits des jeunes dans diverses parties du code paraît devoir être remise en cause. Le ministère public estime qu'un regroupement de ces dispositions donnerait à l'ensemble une meilleure lisibilité et une plus grande cohérence, même si des précisions devraient alors être apportées en différents endroits du code en fonction des spécificités de chaque dispositif abordé. La structure des livres II, III et IV devrait également être revue.
- Certains aspects des droits des mineurs : Le ministère public estime, en particulier, que l'abaissement de l'âge à partir duquel l'accord du jeune bénéficiaire de l'aide est requis n'est pas opportun ; il insiste, en revanche, sur l'importance de l'assistance de celui-ci par un avocat dans le cadre de la mise en place d'un programme d'aide. Par ailleurs, une clarification des règles relatives à la prise de connaissance et à la possibilité de prendre copie des pièces des dossiers, tant dans les phases judiciaires qu'extrajudiciaires, paraît nécessaire, en vue d'assurer une plus grande transparence à l'égard des personnes concernées et une meilleure implication de celles-ci, tout en évitant que des pièces contenant des informations d'ordre médico-psycho-social puissent être utilisées à des fins étrangères à celles pour lesquelles elles ont été réunies.
- Le dispositif de prise en charge des mineurs en danger : Le ministère public formule plusieurs propositions visant, d'une part, la clarification des procédures relatives aux mesures urgentes de protection des mineurs exposés à un péril grave et, d'autre part, la mise en œuvre par le directeur des mesures d'aide contrainte imposées par le tribunal de la jeunesse.
- L'optimisation des dispositifs de justice restauratrice : Même si l'avant-projet ne retient pas les orientations fondamentales qui avaient été proposées à cet égard par

le groupe de travail « Communautarisation » mis en place par la précédente ministre de l'Aide à la jeunesse, certains aspects des propositions de ce groupe de travail pourraient être intégrées dans le projet.

- La remise en cause du rôle qu'il est envisagé d'attribuer au directeur en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures à l'égard des mineurs en conflit avec la loi : Le ministère public estime qu'il n'est pas souhaitable d'instaurer un système dans lequel plusieurs autorités et instances interviendraient lorsqu'il s'agit d'imposer des mesures à l'égard d'un jeune poursuivi pour des faits qualifiés infraction. Il estime, au contraire, nécessaire de garder un système simple, dans lequel le jeune peut clairement identifier qui prend les décisions à son égard. Il faut aussi se garder de mettre en place des procédures lourdes de nature à multiplier les lieux de contestations et de retarder l'exécution des mesures. En revanche, le ministère public soutient le développement de dispositifs de nature à améliorer l'aide à la prise de décision.
- La nature et les conditions d'application de certaines mesures à l'égard des mineurs en conflit avec la loi, en particulier les placements en vue d'un traitement et en IPPJ : Des conditions strictes doivent être prévues en cas de placement en vue de traitement, *a fortiori* si c'est en milieu psychiatrique, afin de s'assurer que de telles mesures ne puissent être prises que si la nécessité médicale en est attestée, et dans le respect du principe de subsidiarité.
S'agissant du placement en IPPJ, le ministère public n'est pas opposé à certaines dispositions visant à réduire l'accès aux IPPJ et les possibilités de prolongation de la mesure à la condition toutefois que des moyens supplémentaires soient prévus pour assurer une prise en charge appropriée des jeunes dans les services privés agréés ou dans d'autres secteurs tels que ceux du handicap ou de l'enseignement. La clarification des conditions du placement tant en régime ouvert qu'en régime fermé est opportune. Concernant le régime fermé dans la phase provisoire, le ministère public estime toutefois que, contrairement à ce que prévoit l'avant-projet, le caractère cumulatif des conditions d'un tel placement devrait être maintenu, mais que l'avant-projet rend trop complexe la procédure de prolongation d'un tel placement.
- Les possibilités de prise ou de prolongation des mesures au-delà de la majorité : Le ministère public formule des propositions pour clarifier les possibilités de prolonger des mesures, provisoires ou au fond, au-delà de 18 ans et de prendre des mesures après l'âge de 18 ans,
- Le dessaisissement : Le ministère public approuve le principe du maintien du mécanisme de dessaisissement. Toutefois, les conditions auxquelles celui-ci serait soumis, en termes d'antécédents et de mesures antérieurement tentées, seraient excessives. Telles que libellées dans l'avant-projet, elles aboutiraient à l'impossibilité d'un dessaisissement dans certains cas de faits extrêmement graves dans lesquels, en fonction de l'âge de l'auteur du fait qualifié infraction ou du moment où il est jugé, une mesure éducative ne pourrait plus avoir d'effectivité suffisante, ce qui serait socialement inacceptable.

De nombreux autres aspects de l'avant-projet de code feront l'objet d'observations et de suggestions d'ordre technique.

AVIS

INTRODUCTION

Le ministère public a pris connaissance de l'avant-projet de décret¹ portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse présenté au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse le 5 octobre 2015 par M. Madrane, ministre de l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce texte a été étudié par un groupe de travail constitué des membres francophones du réseau d'expertise du ministère public en matière de protection de la jeunesse, réunissant des représentants des parquets généraux de Bruxelles, Liège et Mons, du Conseil des procureurs du Roi et des criminologues « Famille-jeunesse », et présidé par le coordinateur de ce réseau d'expertise. Ce dernier a participé aux réunions du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse dont M. le ministre Madrane a sollicité l'avis.

Certaines observations ou suggestions formulées dans le présent avis rédigé par le réseau d'expertise et approuvé par les procureurs généraux de Bruxelles, Liège et Mons se retrouvent également dans l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Après quelques considérations générales, le présent avis abordera de manière systématique les différents livres formant l'avant-projet de code.

Le ministère public demeure bien sûr disposé à répondre à toute question ou demande de clarification que pourrait susciter le contenu du présent avis.

CONSIDERATIONS GENERALES

1° Philosophie du projet de code

L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret précise qu'il « a pour objet de renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles, d'améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux jeunes en difficulté et en danger, qui sont actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse [...] et d'exercer la nouvelle compétence de la Communauté française à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans »² suite à la sixième réforme de l'Etat.

Tant en ce qui concerne l'aide aux jeunes en difficultés ou en danger que l'intervention à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, les auteurs de l'avant-projet soulignent leur volonté de maintenir « la philosophie générale » du décret du 4 mars 1991³ précité et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait⁴.

¹ Dans la suite de l'avis, cet avant-projet de décret sera désigné par les termes « le projet de code ».

² Exposé des motifs, p. 1.

³ Dénommé dans la suite de l'avis « décret de 1991 ».

⁴ Dénommée dans la suite de l'avis « loi de 1965 ».

Le ministère public en prend acte et souscrit entièrement à l'affirmation que « *l'aide et la protection poursuivent des objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale* »⁵ de même qu'à l'objectif de réinsertion sociale « *dans une démarche éducative et restauratrice* » assigné aux prises en charge des jeunes en conflit avec la loi inscrit au principe fondamental n°11⁶. Il regrette toutefois que l'objectif de protection de la société⁷ ne soit pas repris dans les principes fondamentaux de l'intervention à l'égard des mineurs en conflit avec la loi mais uniquement dans les facteurs devant être pris en compte par le tribunal de la jeunesse⁸.

2° Nécessité d'un code

Le ministère public estime par ailleurs que rien ne justifie en soi de modifier en profondeur ces deux législations dès lors qu'aucune évaluation scientifique n'en a démontré la nécessité. De plus, aussi bien le décret que la loi de 1965 permettent, de manière théorique tout au moins, d'apporter une réponse concrète et constructive aux situations des jeunes en difficultés ou en danger et des jeunes suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction, à la condition que les moyens matériels et humains soient mis à la disposition des autorités judiciaires ainsi que des institutions et des services chargés de leur mise en œuvre, que les projets pédagogiques soient, si nécessaire, adaptés aux évolutions des besoins des jeunes et de la société, et que soient développés l'information, la formation et la sensibilisation des acteurs ainsi que le dialogue, la concertation et la collaboration entre eux.

En revanche, il apparaît indispensable de modifier certaines dispositions de manière à améliorer les dispositifs d'intervention tant à l'égard des mineurs en difficulté ou en danger que concernant les mineurs en conflit avec la loi⁹.

S'agissant du décret de 1991, des concertations entre les instances de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la magistrature, tant au sein du *comité de concertation* qu'au cours des réunions de *l'Observatoire des articles 36 à 39 du décret* ont mis en évidence le besoin de clarifier certaines conditions et règles applicables à la prise de mesures ainsi que le rôle des différents acteurs (ex : la mesure urgente visée à l'article 39 du décret). Quant à la loi de 1965, la réforme de 2006 l'a rendue très complexe et peu lisible, ce qui a justifié qu'un groupe de travail procède à sa réécriture¹⁰. De plus, diverses recherches ont démontré le peu de succès des offres restauratrices et du projet écrit du jeune auxquels les auteurs de la réforme de 2006 avaient entendu donner la priorité dans la hiérarchie des mesures¹¹. Il s'avère dès lors important d'analyser les causes de ce constat et de tenter d'y remédier.

⁵ Article 1, 6° du Titre premier du Livre préliminaire – Les principes fondamentaux et les définitions.

⁶ Article 1, 11° du Titre premier du Livre préliminaire – Les principes fondamentaux et les définitions.

⁷ Principe n°3 du titre préliminaire de la loi de 1965.

⁸ Article 67, al. 2, 6°.

⁹ Les termes « mineur en conflit avec la loi » habituellement utilisés au niveau international seront utilisés dans le présent avis et préférés aux termes « mineurs délinquants » (particulièrement stigmatisants à l'égard de mineurs d'âge) et « mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » ou « poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction » sauf lorsque cela s'avère juridiquement nécessaire.

¹⁰ Proposition de modification de la loi du 8 avril 1965 – version du 19 avril 2013 – rédigée par un groupe de travail piloté par le Service de la politique criminelle du SPF Justice.

¹¹ GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V. & RAVIER I, « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction », Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012, p. 42.

Vu la concentration des compétences en matière de mineurs en danger et de mineurs en conflit avec la loi au niveau de la Communauté française¹², et compte tenu de la dispersion actuelle des dispositions légales dans plusieurs normes¹³, la volonté de rassembler dans un code l'ensemble des dispositions décrétales en matière de prévention, d'aide et de protection de la jeunesse est cohérente¹⁴.

3° Besoin d'un texte lisible et clair

La version actuelle du projet ne satisfait pas aux objectifs de clarté et de lisibilité et présente d'importants risques d'incompréhension, de manque d'uniformité dans son application ainsi que d'erreurs. Dans son avis, le ministère public met en évidence les points essentiels constatés à cet égard et formule diverses propositions portant soit sur la structure du texte, soit sur les dispositifs d'intervention, soit sur la formulation des articles du projet.

TITRE ET PLAN DU PROJET DE CODE

A l'instar de l'intitulé de la loi de 1965 tel que complété lors de la réforme de 2006, l'intitulé du projet de Code est particulièrement long : « *Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* ». Certains souhaiteraient même que les termes « de l'aide à la jeunesse » soit ajoutés après « de la prévention » pour mettre le focus sur l'importance de la mise en place d'une prévention spécifique à l'aide à la jeunesse. Le ministère public suggère de réfléchir à une formule plus courte qui faciliterait la visibilité et la référence au décret - il pourrait s'agir tout simplement du « Code du droit de la jeunesse » - et de lui donner un sous-titre dans un premier article du décret : « *Le présent Code organise la prévention dans le secteur de l'aide à la jeunesse¹⁵, l'aide aux jeunes en difficulté ou en danger, la protection des mineurs en danger et la protection des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction* ».

Par ailleurs, afin d'éviter de nombreuses répétitions, le ministère public propose de prévoir un livre consacré aux droits des jeunes et de préciser, d'une part les règles communes et, d'autre part, les règles spécifiques à chaque livre, soit dans le livre consacré aux droits des jeunes, soit dans chacun des livres concernés. Il convient de choisir la formule et de s'y tenir.

Concernant les livres II et III, il n'apparaît pas opportun de maintenir la distinction faite entre le livre II – *L'aide à la jeunesse* et le livre III – *Les mesures de protection des jeunes en danger*. Il serait plus judicieux de les réunir en un seul livre intitulé « *Les mesures d'aide aux jeunes en difficulté ou en danger* » et de diviser ce livre en deux titres : Titre Ier – *Les mesures d'aide volontaire (ou d'aide négociée¹⁶) aux mineurs en difficulté ou en danger* et Titre II – *Les mesures d'aide contrainte (ou imposée¹⁷) à l'égard des mineurs en danger*.

¹² Hormis ce qui concerne l'organisation judiciaire et la procédure pour lesquelles l'Etat fédéral reste compétent.

¹³ Ainsi les droits des jeunes placés en IPPJ et l'organisation des sorties des jeunes des IPPJ sont-ils prévus dans le décret de 1991 alors que l'ensemble des autres règles relatives au placement en IPPJ sont concentrées dans la loi de 1965.

¹⁴ Exposé des motifs, p. 7.

¹⁵ A préférer à la formule de « *prévention de l'aide à la jeunesse* » qui n'est pas adéquate car il ne s'agit pas de prévenir, c'est-à-dire d'éviter l'aide à la jeunesse mais bien au contraire de l'organiser en son sein.

¹⁶ Les deux formules peuvent être envisagées.

¹⁷ Les deux formules peuvent être envisagées.

D'autres observations seront faites plus loin concernant le plan des différents livres.

Livre Préliminaire – Les principes fondamentaux et les définitions

Les principes fondamentaux

Le ministère public souscrit aux principes fondamentaux énoncés à l'article 1^{er} sur lesquels repose le projet. Il formule toutefois deux observations concernant les principes n° 7 et 10.

Le principe n° 7 prévoit que « *l'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire* ».

L'exposé des motifs rappelle, référence aux travaux parlementaires du décret de 1991 à l'appui, les raisons et la portée des notions de déjudiciarisation et de subsidiarité. Le ministère public n'entend pas remettre en question ces principes concernant les mineurs en danger. Il s'interroge en revanche sur l'extension du principe de déjudiciarisation aux mineurs en conflit avec la loi.

L'exposé des motifs mentionne à cet égard que « *le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est amené à jouer un nouveau rôle dans la mise en œuvre des décisions du tribunal de la jeunesse. En effet, le directeur se voit confier un rôle dans l'exécution de la décision du tribunal lorsque celui-ci approuve un projet écrit, ordonne une mesure de surveillance, lui confie le contrôle de l'exécution des conditions qui assortissent le maintien dans le milieu de vie ou décide une mesure d'accompagnement ou de guidance.*

En cas de mesure d'accompagnement ou de guidance, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse se voit confier à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction un rôle similaire à celui qu'il joue à l'égard des mineurs en danger. Ainsi, la décision de principe d'imposer ce type de mesure est prise par le tribunal de la jeunesse mais il reviendra au directeur, en tant qu'instance sociale, de choisir et de mettre en œuvre la mesure appropriée. Cette innovation s'inscrit dans la déjudiciarisation telle que déjà comprise lors de l'adoption du décret du 4 mars 1991, à savoir une répartition des rôles entre le pouvoir judiciaire et le secteur social respectueuse des missions de chacun, et pousse cette logique jusqu'au bout. Si l'intervention du pouvoir judiciaire est indispensable pour autoriser le recours à la contrainte afin de garantir le respect des droits des jeunes et de leurs familles, les services sociaux sont les acteurs les mieux armés pour déterminer précisément le contenu de la mesure.

Par ailleurs, le directeur est chargé d'assurer le suivi des mesures en général, notamment en rendant visite au jeune qui fait l'objet d'une mesure de placement, et de demander au tribunal de rapporter ou modifier la mesure, soit de sa propre initiative, soit à la demande du service ou de l'institution qui prend le jeune en charge »¹⁸.

Il s'agit d'une innovation majeure du projet en ce qui concerne les mineurs en conflit avec la loi qui semble rencontrer de réelles oppositions. Le ministère public estime inopportun d'instituer plusieurs autorités susceptibles d'imposer une mesure au jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction et, de surcroît, de faire intervenir une instance supplémentaire, fût-elle de conciliation, en cas de contestation de la décision du directeur. Lorsqu'il est poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, il convient que le jeune se trouve face à un système clair

¹⁸ Exposé des motifs, p. 6.

dans lequel une seule autorité, le juge de la jeunesse, décide des mesures qui seront prises à son égard. Face à une infraction à la loi, le juge incarne la fonction symbolique de la loi et du respect dû à celle-ci. De plus, tout ce qui risque de retarder la mise en œuvre des décisions judiciaires ou d'engendrer des contradictions entre les décisions des autorités judiciaires et administratives doit être évité. Enfin, la pratique démontre la nécessité de pouvoir modifier en urgence les mesures en cours lorsque le parquet saisit le juge de nouveaux faits qualifiés infractions reprochés au jeune.

Concernant le principe n°10, l'expression « *les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées* » n'est pas adéquate car elle évoque la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale qui est demeurée de la compétence de l'Etat fédéral. Il y aurait lieu, soit de revoir la formule en la rédigeant comme suit: « *toute mesure limitant l'exercice de l'autorité parentale ne sera prise que si l'intérêt du jeune le justifie* », soit de supprimer purement et simplement la phrase. Le début du n°10 est en effet suffisant : « *l'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents* ».

Les définitions

La définition de la famille prévue à l'article 2, 2°, est de nature à susciter certaines difficultés, notamment aux articles 21 et 27, dans la mesure où elle pourrait être interprétée comme incluant les grands-parents. Il conviendrait de préciser dans le commentaire qu'il s'agit bien de la filiation au 1^{er} degré visant les père et mère.

Les familiers sont définis à l'article 2, 4°, du projet comme étant « *les personnes qui composent le milieu de vie du jeune, lequel est défini par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse en fonction des liens affectifs ou sociaux existants ; les accueillants sont sans exception des familiers* ». S'il paraît opportun de confier au conseiller, au directeur et au tribunal de la jeunesse, la compétence de définir le milieu de vie du jeune, il conviendrait de déterminer des critères plus précis afin d'éviter l'arbitraire et des décisions contradictoires. L'existence de « liens affectifs ou sociaux » paraît en effet insuffisante à cet égard. Il y aurait lieu de préciser que ces liens doivent être d'une certaine intensité et que le familier est une personne qui participe de manière effective et durable à la vie quotidienne de l'enfant. Une définition plus précise de la notion de familier permettra non seulement d'assurer une égalité de traitement au sein des différents arrondissements, mais aussi de mieux circonscrire la catégorie des personnes susceptibles de bénéficier d'un certain nombre de droits (association à l'aide, accès et copie du dossier, recours contre les décisions).

La notion d'« accueillant » évoquée ci-dessus est définie à l'article 2, 5° qui dispose que l'accueillant est « *la personne qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide spécialisée, l'hébergement d'un jeune à l'égard duquel elle ne dispose pas de l'autorité parentale* ». Le ministère public note que le terme « accueillant » visant en fait la famille d'accueil est peu heureux car moins précis que « famille d'accueil » ou « parents d'accueil ». Les gardiennes d'enfants agréées sont aussi des « accueillantes » mais elle ne sont pas visées ici. Le ministère public suggère de reprendre les termes de « parents d'accueil » utilisés dans la loi de 1965 (art. 46).

LIVRE I^{er} – La prévention

Le ministère public est convaincu de l'importance de la prévention destinée à « *permettre de réduire le nombre de jeunes en difficulté ou en danger et donc d'éviter l'intervention des services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse* »¹⁹.

Il s'inquiète de l'exclusion des représentants de la magistrature des différents organes de prévention, en particulier du conseil de prévention d'arrondissement (art. 12).

En effet, tout autant que les conseillers et directeurs, les magistrats du siège et du parquet disposent d'une expérience concernant la situation des jeunes en danger et des jeunes en conflit avec la loi. Leur connaissance du terrain, complémentaire à celle des intervenants psycho-sociaux, et les contacts qu'ils entretiennent tant avec les jeunes et leur famille qu'avec les services et institutions, rendent essentielle leur contribution à la détermination des besoins en matière de prévention et à l'élaboration de programmes de prévention.

Pour le surplus, le ministère public n'estime pas devoir donner un avis à propos de la nouvelle « architecture » de la prévention inscrite dans le projet de code (art. 12).

LIVRE II – L'aide à la jeunesse

Titre et structure du livre

Le ministère public réitère sa proposition de ne pas maintenir la distinction faite entre le livre II – *L'aide à la jeunesse* et le livre III – *Les mesures de protection des jeunes en danger*. Il suggère de les réunir en un seul livre intitulé « *Les mesures d'aide aux jeunes en difficulté ou en danger* » et de le diviser en deux Titres : Titre Ier – *Les mesures d'aide volontaire (ou d'aide négociée) aux mineurs en difficulté ou en danger* et Titre II – *Les mesures d'aide contrainte (ou imposée) à l'égard des mineurs en danger*.

Concernant les titres consacrés dans les livres II, III et IV aux droits des jeunes, il paraît superflu et lourd de reprendre dans chaque livre un titre consacré aux droits des jeunes. Il serait préférable de les regrouper dans un livre unique.

Le ministère public observe aussi que les différents titres relatifs aux droits des jeunes figurant dans le projet visent non seulement les droits des jeunes mais également les droits des familles et des familiers. Ne conviendrait-il dès lors pas de le préciser et de les intituler *Les droits des jeunes, des familles et des familiers* ?

Enfin, le ministère public relève que le chapitre 3 – *La compétence du tribunal de la jeunesse* (article 35) concerne la mesure d'urgence pouvant être prise par le tribunal de la jeunesse. Il s'agit d'une mesure d'aide contrainte relevant de la protection du jeune qui trouverait mieux sa place dans le livre III – *les mesures de protection des jeunes en danger*.

¹⁹ Exposé des motifs, p. 8.

Titre 1. – Le champ d'application

Le ministère public a pris connaissance de la proposition des équipes SOS-Enfants, émise lors des discussions au CCAJ, de rendre légalement possible l'intervention du conseiller dès avant la naissance d'un enfant lorsqu'elle est justifiée par de graves inquiétudes portant sur la capacité des futurs parents d'accueillir la naissance de l'enfant dans des conditions conformes à ses besoins élémentaires. Le ministère public est d'avis que cette suggestion mérite d'être approfondie.

Titre 2. Les droits des jeunes

Chapitre 1^{er}. – Les principes généraux

L'âge clé fixé à 12 ans (article 21 et 23)

Le projet prévoit d'abaisser de 14 à 12 ans l'âge à partir duquel l'accord du jeune bénéficiaire de l'aide est requis. Il est exact que 12 ans est déjà un âge clé dans diverses législations [ex : dans la loi de 1965 pour la comparution du jeune devant le tribunal (art. 46) ou l'obligation de l'entendre avant toute mesure (art. 52^{ter})]. La réforme de 2003 du droit de l'adoption a par ailleurs abaissé de 15 à 12 ans l'âge auquel le mineur doit consentir à son adoption.

L'idée d'abaisser de 14 à 12 ans l'âge auquel le mineur doit donner son consentement à toute mesure d'aide est certes généreuse. Elle correspond à une évolution des droits des jeunes mais elle comporte plusieurs risques :

- faire porter par le jeune une lourde responsabilité, soit qu'il donne son accord, soit qu'il le refuse ;
- soumettre le jeune à un conflit de loyauté vis-à-vis de ses parents ;
- ne pas tenir compte du manque de maturité de certains jeunes ;
- un risque d'accroissement du nombre de cas judiciairisés.

Compte tenu de ces risques et malgré l'importance d'associer pleinement le jeune à la mise en place d'une aide négociée, il n'est ni nécessaire, ni même opportun, d'abaisser à 12 ans l'âge du consentement du jeune dès lors que le projet prévoit que l'accord ou la décision du conseiller soit communiqué au jeune dès l'âge de 12 ans et qu'il dispose dès cet âge du droit de contester les décisions prises par le conseiller (art. 34, §1^{er}, 3^o) . Il conviendrait toutefois de prévoir à l'article 23 que le jeune doit être convoqué par le conseiller dès l'âge de 12 ans (sous cet âge, la convocation relevant de l'appréciation du conseiller) en vue d'être entendu.

En cas d'abaissement de l'âge du consentement à 12 ans, le ministère public estime qu'il serait nécessaire d'imposer l'assistance du jeune par un avocat, au moins lors de la signature du programme d'aide.

L'exigence de l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale (art. 23)

On ne peut qu'approuver l'obligation d'obtenir l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale pour toute mesure proposée par le conseiller, même celle qui n'entraîne pas un retrait du milieu familial. De même, le fait d'avoir substitué l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à celui des personnes qui assument en fait la garde du jeune doit être approuvé.

Ceci est conforme au principe 10 repris à l'article 1^{er} du projet de Code selon lequel « *l'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents* ».

Même si cette exigence risque toutefois d'entraîner un plus grand nombre de situations judiciairisées et de susciter des difficultés en cas de demandes d'aide formulées par des jeunes qui souhaiteraient bénéficier d'une certaine discrétion au sujet de leur situation (ex : une jeune-fille qui vient d'apprendre qu'elle est enceinte), il demeure essentiel de prévoir l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale.

Les commentaires de l'article 23 du projet devraient préciser que les termes « *qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune* » signifient qu'en cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale, seul le parent à qui l'exercice exclusif a été confié doit donner son accord.

Par ailleurs, lorsque l'action du conseiller se limite à orienter un jeune de plus de 14 ans « *vers tout particulier ou service approprié* » (art. 33, §2, 1^o du projet), il est souhaitable de le dispenser d'obtenir l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale comme le prévoit actuellement l'article 7 du décret de 1991²⁰.

La motivation de la mesure d'aide (art. 21) et la question de l'accès aux pièces du dossier (art. 27)

La disposition de l'article 21 doit être approuvée. Il ne serait pas acceptable qu'une mesure puisse être prise sur la base d'éléments ou d'informations dont les intéressés n'auraient pas pu prendre connaissance. Il s'agit d'un droit fondamental qui se heurte toutefois dans le projet à la règle formulée à l'article 27 limitant l'accès à certaines pièces du dossier en fonction de la nature des pièces et de la personne intéressée.

L'article 27 dispose en effet que « à tout moment, les avocats du jeune, de sa famille et de ses familiers, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller selon les modalités prévues par le gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller par les autorités judiciaires.

A tout moment, le jeune, sa famille et ses familiers peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, selon les modalités fixées par le gouvernement, à l'exclusion des rapports médicaux et psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller par les autorités judiciaires .

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, une copie des pièces dont la consultation est demandée peut être délivrée gratuitement à la demande du jeune, de sa famille et de ses familiers ou de leur avocat, selon les modalités fixées par le gouvernement ».

Afin de garantir le respect du droit inscrit à l'article 21, le ministère public propose de régler comme suit l'accès et la copie des pièces du dossier du conseiller, les mêmes règles devant être appliquées à l'accès et à la copie des pièces du dossier du directeur (voir les articles 38 et 43 du projet).

²⁰ Les conseillers de l'aide à la jeunesse évoquent notamment l'orientation d'une jeune-fille vers un centre de planning familial.

ACCES – PRISE DE CONNAISSANCE

- Les avocats du jeune, de sa famille et de ses familiers ont accès à tout le dossier à l'exception des pièces transmises par les autorités judiciaires avec la mention « confidentiel ». Des instructions pourront être données par le Collège des procureurs généraux pour limiter le caractère confidentiel des pièces à celles qui ne peuvent absolument pas être communiquées aux parties et à leur avocat (ex : premières pièces d'une information ou d'une instruction judiciaire).
- Qu'ils aient ou non un avocat, le jeune, la famille et les familiers demandant en personne de prendre connaissance des pièces du dossier ont accès à toutes les pièces, y compris les rapports médicaux et psychologiques mais à l'exception des pièces transmises par les autorités judiciaires avec la mention « confidentiel ». Le conseiller/directeur apprécie si cette prise de connaissance nécessite un accompagnement d'un membre du service (SAJ/SPJ). Il peut cependant refuser l'accès aux rapports médicaux et psychologiques par décision justifiée par la nature particulière et délicate des informations qu'ils contiennent (ex : révélation d'un secret de famille devant être préparée) et par le risque que leur révélation comporte pour le jeune.

COPIE

La nature et le caractère sensible du contenu des pièces du dossier, notamment les rapports médicaux et psychologiques, peuvent faire craindre que les informations ainsi obtenues soient utilisées de manière inappropriée.

Dès lors :

- la copie est accordée aux avocats dans les mêmes conditions que pour l'accès aux pièces mais avec interdiction de la remettre à leur client sauf accord du conseiller/directeur ;
- la copie est en principe refusée au jeune, à la famille et aux familiers sauf autorisation du conseiller ou du directeur, à la condition qu'il n'existe pas de risque que l'usage de ces pièces puisse nuire au jeune ou à d'autres personnes. La copie ne pourra être remise qu'après la prise de connaissance du contenu aux conditions précisées ci-dessus.

Dans la mesure où les conditions d'accès et de copie proposées ci-dessus sont plus larges que celles prévues dans le projet de code et dans le décret de 1991, il est impératif de prendre en considération la définition restrictive du terme « familial » proposée par le ministère public (voir définition ci-dessus).

Il convient enfin de maintenir l'interdiction faite aux personnes et avocats ayant obtenu la copie de pièces du dossier de les utiliser dans toute « *autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite* ». Le ministère public suggère toutefois de permettre cette utilisation, mais uniquement à l'intervention du ministère public :
- soit à l'initiative du conseiller ou du directeur, lorsque la procédure dans laquelle elles seraient déposées a la même finalité (à savoir déterminer l'intérêt de l'enfant et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement)²¹.

²¹ Il s'agira par exemple d'éclairer le tribunal de la famille saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale et à l'organisation de l'hébergement.

- soit d'office ou à la demande des (d'une des) parties. Dans ces cas, le ministère public sollicite au préalable l'avis du conseiller ou du directeur²².

La hiérarchisation des mesures (milieu de vie/ accueillant/institution) (art. 25)

Une priorité est accordée à l'épanouissement du jeune dans son milieu de vie (art. 25). Il est donc important de déterminer, dans chaque situation, qui compose le milieu de vie de l'enfant. S'il est indiqué de confier au conseiller, au directeur et au tribunal de la jeunesse, la compétence de définir le milieu de vie du jeune, le ministère public rappelle sa proposition de définir les critères afin d'éviter l'arbitraire et des décisions contradictoires. La notion de « *liens affectifs ou sociaux existants* » paraît insuffisante à cet égard. Il y aurait lieu de préciser, comme déjà mentionné ci-dessus, que ces liens doivent être d'une certaine intensité et présenter un caractère durable et que le familial est une personne qui participe de manière effective et durable à la vie quotidienne de l'enfant (voir observations concernant l'article 2, 4° du projet).

La durée de la mesure d'aide (art. 26)

Le point de départ de la durée de maximum un an fixée pour toute mesure d'aide individuelle est déterminée par « *le jour où la mesure est effective* » (art. 26). Le ministère public recommande de préciser qu'il s'agit, comme le prévoit la circulaire sur l'harmonisation des pratiques²³, du jour où le programme d'aide est signé.

Le ministère public suggère en outre de préciser qu'en cas de modification du programme d'aide intervenant peu avant l'expiration du délai d'un an (quatre mois par exemple), un nouveau délai d'un an commence à courir et que ceci soit mentionné dans le nouveau programme d'aide. Cette règle ne vaudrait pas en cas de simple avenant à un programme d'aide mais bien en cas de modification (ex : passage d'une aide dans le milieu de vie à un hébergement en dehors de celui-ci).

Chapitre 2. – Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement

Le ministère public suggère de supprimer les termes « *qui a procédé au placement* », à l'article 31, alinéa 1, du projet. En effet, c'est le conseiller en charge de la situation au moment où le transfert du jeune d'un service agréé vers un autre qui est compétent.

Titre 3. – Les mesures d'aide

Chapitre 1^{er}. – Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

La compétence territoriale (art. 32)

L'art. 32 renvoie à la résidence familiale qui n'est pas définie dans le projet même si l'article 2, 2° définit la famille (lien de filiation, tuteur ou protuteur).

²² Est visée ici la même hypothèse d'une procédure devant le tribunal de la famille.

²³ Circulaire de la DGAJ relative à l'harmonisation des pratiques administratives et des procédures dans les services d'aide à la jeunesse et les services de protection judiciaire, février 2012.

Il conviendrait d'adapter le texte en se référant aux critères de l'article 44 de la loi du 8 avril 1965²⁴ et, en conséquence, de déterminer la compétence territoriale du conseiller en fonction de la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale. En cas d'exercice conjoint, la compétence sera déterminée par la résidence de la personne chez qui le jeune réside habituellement.

La résidence et le caractère habituel de celle-ci sont des notions de fait. Elles peuvent ne pas correspondre au lieu où la personne est domiciliée.

Chapitre 2. – Les contestations des décisions du conseiller (art. 34)

L'article 34 instaure une nouvelle procédure faisant intervenir un comité de conciliation. Cet organe dont l'indépendance ne paraît pas assurée constituera un interlocuteur de plus pour le jeune, sa famille et ses familiers. Le ministère public s'interroge sur la nécessité de créer ce comité.

En effet, l'article 37 du décret de 1991 prévoit que la contestation est immédiatement portée devant le tribunal. Celui-ci doit tenter de concilier les parties et ne tranche la contestation que s'il ne parvient pas à un accord.

Le ministère public entend répondre aux critiques selon lesquelles les tribunaux de la jeunesse feraient l'économie de cette étape de la procédure. Outre le fait que ce reproche n'est pas étayé par des éléments concrets, le ministère public relève que l'action des tribunaux est de plus en plus centrée sur la recherche préalable d'une conciliation des parties au procès. On peut parler de « nouvelle culture judiciaire » qui devrait continuer à se développer sur le plan légal (voir la procédure devant le tribunal de la famille) et être favorisée par l'inscription dans la formation obligatoire des futurs magistrats de la famille et de la jeunesse d'un module consacré au règlement amiable des conflits.

Le ministère public estime donc superflu de prévoir une instance supplémentaire également chargée de concilier les intéressés. Il propose dès lors de maintenir le système actuel ainsi que la procédure prévue à l'article 63^{ter} de la loi de 1965.

Il est toutefois conscient de la nécessité de faire en sorte qu'une décision intervienne rapidement après l'introduction du recours. Inscrire dans le projet de décret l'application des « procédures du référé », formule au demeurant imprécise et renvoyant sans doute aux articles 1035 et s. du Code judiciaire, est inadéquat. Outre le fait qu'elle outrepassse les compétences de la Communauté française, elle omet le fait que la procédure en contestation est déjà réglée par l'article 63^{ter} précité. Le ministère public propose de prévoir un délai dans lequel le tribunal de la jeunesse, ou en cas d'appel, la cour d'appel, doit statuer. Il suggère de fixer ce délai à deux mois à compter du dépôt de la requête prévue à l'article 63^{ter}, alinéa 1, b) de la loi de 1965. Ce délai devrait logiquement être inscrit à l'article 63^{ter}, alinéa 2, de la loi de 1965 qui organise la procédure.

²⁴ L'article 44 de la loi de 1965 dispose que: "§ 1er. La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, par la résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement.

§ 2. Lorsque celles-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège ».

Le ministère public recommande par ailleurs de rappeler dans le commentaire des articles que c'est la Communauté française qui doit être mise à la cause en cas de contestation d'une décision du conseiller et non le conseiller lui-même (idem pour le directeur), même si la Communauté française peut lui déléguer le pouvoir de la représenter.

Si l'intervention du comité de conciliation devait être maintenue dans le projet, le ministère public estime qu'il conviendrait de :

- garantir l'indépendance de ce comité, notamment par rapport à l'administration (art. 102) ;
- limiter son rôle à la tentative de conciliation et au constat soit d'une conciliation, soit d'une non-conciliation et donc de supprimer la présentation par le comité en cas de non-conciliation d'une proposition de décision.

En toute hypothèse, le texte manque de précision et de clarté.

Le ministère public relève enfin que la référence aux personnes qui ont la garde en droit ou en fait doit être abandonnée (art. 34, §1^{er}, 1°). Par ailleurs, la distinction pour les mineurs entre le b) et le c) de l'art. 34, §1^{er}, 3°, qui concernent la désignation d'un tuteur ad hoc, n'est pas claire et devrait être simplifiée. Enfin, si la définition des familiers était modifiée dans le sens suggéré par le ministère public (voir ci-dessus), il conviendrait de substituer dans l'article 34, §1^{er}, 1°, les « familiers » aux « personnes bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ». En effet, dans le cas de l'article 375bis, il s'agit de solliciter un droit aux relations personnelles en vertu d'un « lien d'affection particulier » qui n'implique pas nécessairement la participation de manière effective et durable à la vie quotidienne de l'enfant. Il n'apparaît pas opportun que des personnes qui ne présentent pas cette dernière caractéristique puissent introduire un recours en contestation de la décision du conseiller.

Chapitre 3. – La compétence du tribunal de la jeunesse

Le chapitre 3 du livre II aborde la compétence du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité d'imposer une mesure urgente. Il est situé dans le livre II consacré à l'aide (volontaire) à la jeunesse. Il serait plus judicieux de prévoir un titre qui serait consacré à la mesure judiciaire de protection d'urgence intervenant soit avant, soit après la judiciarisation de la situation.

Nous aborderons ici ces deux cas de figure bien que le second se trouve actuellement réglé par les articles 49 et 50 du projet figurant dans le livre III consacré aux mesures de protection des jeunes en danger.

Le ministère public comprend la volonté de la Communauté française de prévoir que la mesure urgente de protection ne puisse être prise qu'à l'initiative du conseiller ou du directeur. Il s'agit de l'application du principe de déjudiciarisation. Toutefois, le ministère public estime que cette condition est dangereuse et inacceptable aussi longtemps que l'organisation des SAJ et SPJ demeure identique à ce qu'elle est aujourd'hui. En effet ces services ne sont pas disponibles en dehors des heures de bureau et le week-end et restent parfois fermés plusieurs jours d'affilée (ex : en cas de jours fériés ou de ponts) alors que le péril grave pour un enfant peut survenir à tout moment.

Le ministère public propose de reprendre la formule de l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004, à savoir qu'il doit être « *démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire* ». Il pourrait être indiqué dans les travaux parlementaires que cela signifie que le parquet devra établir qu'il a tenté de joindre le conseiller ou le directeur et n'a obtenu aucune réponse.

Le passage de 14 à 30 jours de la durée de la mesure urgente doit être approuvé car le délai de 14 jours prévu à l'article 39 du décret de 1991 ne permet raisonnablement pas de mettre en œuvre une aide volontaire avant l'expiration de la mesure urgente initiale. S'agissant de la durée du renouvellement, s'il peut être admis qu'une réduction du second délai de 60 jours est justifiée, il convient néanmoins d'être conscient du délai nécessaire pour fixer l'affaire à l'audience publique à partir du moment où le parquet sera informé de la nécessité d'agir sur la base de l'article 48 du projet. Il paraît raisonnable de fixer ce second délai à 45 jours (ce qui donne une durée totale maximale de 30 + 45, soit 75 jours)²⁵.

Concernant la mesure pouvant être prise, le ministère public n'est pas favorable à l'extension aux autres mesures que l'hébergement temporaire de l'enfant en dehors de son milieu de vie. Une mesure d'accompagnement éducatif aurait son sens dans le cadre d'une mesure provisoire (telle que celle qui est prévue à l'article 11 de l'ordonnance de 2004) mais pas dans le cadre d'une mesure urgente fondée sur l'existence d'un péril grave direct et actuel auquel est exposée l'intégrité physique ou psychique de l'enfant.

Par ailleurs, la mission donnée au directeur de mettre la mesure d'urgence en œuvre (art. 36 et 50) pose question.

1° Il serait impossible de placer un enfant en dehors des heures d'ouverture du SPJ ;
2° Il est inadéquat de faire intervenir le directeur dans les hypothèses où il n'a pas encore été possible de mettre en œuvre une aide volontaire :

- soit que la mesure d'urgence a été prise à l'initiative du conseiller sans que celui-ci n'ait estimé devoir, pour autant, demander au ministère public de saisir le tribunal de la jeunesse en vue d'imposer une mesure de protection (art. 32, §2, 3°, et art. 48). Il s'agit de l'hypothèse d'une situation de crise qui nécessite la prise d'une mesure urgente, sans que le conseiller fasse déjà le constat qu'il y a échec ou refus de l'aide.
- soit que la mesure d'urgence a été prise alors que le conseiller était injoignable, hypothèse dans laquelle il n'est pas encore possible d'affirmer qu'il y a échec ou refus de l'aide proposée.

Il conviendra bien sûr aussi de clarifier la mission du tribunal, du conseiller et du directeur. Le ministère public propose le dispositif suivant :

La mesure urgente sera prise par le tribunal. Le tribunal désignera la personne/le service auquel l'enfant sera confié. Ce sera également le tribunal qui, en cas de nécessité, sera chargé de modifier la décision initiale pour confier l'enfant à une autre personne/un autre service (ex : transfert d'un service hospitalier à une pouponnière) ou pour organiser des contacts avec la famille). Le suivi de la mesure sera toutefois assuré, selon le cas, soit par le conseiller, soit par le directeur qui informera le tribunal des éléments pertinents (ex : nécessité de transférer l'enfant ; accord sur un programme d'aide ; nécessité de prolonger la mesure urgente).

²⁵ L'application de l'ordonnance du 29 avril 2004 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles permet de disposer d'un délai de 8 mois (30 + 30 de mesure urgente et six mois de mesure provisoire).

En cas d'accord obtenu pendant l'exécution de la mesure urgente, le conseiller ou le directeur communique l'accord au tribunal de la jeunesse en vue de son homologation.

Sur la base de ces réflexions, le ministère public envisage les situations suivantes²⁶ :

- 1) On se trouve toujours dans l'aide volontaire au moment où la mesure urgente doit être prise (soit qu'il existe déjà un dossier au SAJ, soit qu'il s'agisse d'une nouvelle situation) et
 - a) la mesure est prise à l'initiative du conseiller :
 - soit le conseiller n'estime pas pouvoir déjà affirmer qu'il y a refus ou échec de l'aide → les conditions d'un article 48 ne sont pas encore établies → décision du TJ qui désigne la personne/le service + transmission du dossier au conseiller + le conseiller négocie accord + le conseiller assure le suivi de la mesure
 - soit le conseiller informe en même temps le parquet qu'il y a refus ou échec de l'aide → les conditions d'une citation fondée sur l'article 48 sont déjà réunies → décision du TJ qui désigne la personne/le service + transmission du dossier au directeur + le directeur assure le suivi de la mesure.
 - b) le conseiller est injoignable (ex : pendant le WE) :
Il n'est donc pas encore possible d'affirmer qu'il y a refus ou échec de l'aide → les conditions d'un article 48 ne sont pas encore établies → décision du TJ qui désigne la personne/le service + transmission du dossier au conseiller + le conseiller négocie accord + le conseiller assure le suivi de la mesure.
- 2) On se trouve déjà dans l'aide contrainte au moment où la mesure urgente doit être prise et
 - a) soit la mesure est prise à l'initiative du directeur → décision du TJ qui désigne la personne/le service + transmission du dossier au directeur + le directeur assure le suivi de la mesure
 - b) soit, il est impossible de joindre le directeur (ex : pendant le WE) → décision du TJ qui désigne la personne/le service + transmission du dossier au directeur + le directeur assure le suivi de la mesure.

Quoi qu'il en soit, il conviendrait de préciser que si un accord ne peut être trouvé dans le premier délai de 30 jours, le conseiller ou le directeur en informera le tribunal au moins trois jours ouvrables avant l'échéance afin de lui permettre de décider de la prolongation de la mesure urgente. De même, afin d'assurer la continuité de la prise en charge de la situation, en cas de renouvellement de la mesure urgente, le procureur du Roi prendra les initiatives nécessaires pour fixer le dossier devant le tribunal de la jeunesse en vue de l'entendre imposer une mesure judiciaire ou de modifier la mesure judiciaire (dossier déjà judiciairisé) avant l'expiration de la mesure urgente. Un rapport sera transmis au procureur du Roi à cette fin selon le cas, par le conseiller ou le directeur, afin de lui permettre de justifier son action devant le tribunal. Il conviendrait que ce rapport soit communiqué au moins 30 jours avant l'expiration du second délai qui serait fixé à 45 jours (voir ci-dessus).

Enfin, le ministère public recommande de solliciter de l'Etat fédéral qu'il permette l'application pour les mesures d'aide contrainte de la règle prévue à l'article 46, alinéa 3, de la loi de 1965

²⁶ Cette proposition présentée par le représentant du Collège au CCAJ a été reprise dans l'avis de ce dernier.

qui exclut l'augmentation du délai de citation en raison de la distance. Ceci serait particulièrement utile lorsqu'un parent réside à l'étranger et qu'il est nécessaire d'obtenir un jugement au fond avant l'expiration de la mesure urgente. Il suffirait de prévoir à l'article 63*bis* de la loi de 1965 que l'article 46, al. 3, est également d'application aux procédures mues en application du décret.

Livre III – Les mesures de protection à l'égard des jeunes en danger

Titre 1^{er}. – Le champ d'application

L'art. 37 qui reprend le champ d'application du décret de 1991 n'appelle pas de commentaire.

Titre 2. Les droits des jeunes

Le ministère public se réfère aux observations qu'il a consacrées au titre 2 du livre II et y ajoute celles qui suivent.

L'article 38, alinéa 6, du projet prévoit que l'acte écrit contenant la décision du directeur est transmis au jeune. Il paraît raisonnable de fixer à 12 ans l'âge à partir duquel cette transmission doit avoir lieu. Cela correspond à l'âge à partir duquel le mineur doit être cité à comparaître devant le tribunal. En outre, les droits du jeune de moins de 12 ans seront garantis par la transmission de l'acte écrit à son avocat (art. 38, al. 7).

Le ministère public est par ailleurs d'avis qu'il y aurait lieu d'imposer au directeur de convoquer le jeune à partir de 12 ans plutôt que de laisser une possibilité d'appréciation à cet égard. (art. 39, al. 1, du projet). Il serait anormal que le jeune ne soit pas convoqué par le directeur pour la mise en œuvre de la décision rendue par le tribunal devant lequel l'article 46 de la loi de 1965 impose de le citer à comparaître.

Le ministère public suggère que les avocats du jeune (quel que soit l'âge de ce dernier), des parents et des autres parties à la cause devant le tribunal, soient avertis des entretiens fixés par le directeur de l'aide à la jeunesse en vue de l'application de la mesure, de l'évaluation de celle-ci ou de sa modification. L'avocat du mineur devrait toujours être présent, comme devant le tribunal.

La durée de la mesure (art. 42)

L'article 42, § 1^{er}, du projet dispose que « *la durée de toute mesure de protection individuelle mise en œuvre ... à l'égard d'un jeune en danger est limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure est effective* ». Le ministère public estime qu'il serait préférable de prévoir que le délai d'un an commence à courir le jour de la décision judiciaire, c'est-à-dire le jugement (par analogie avec ce qui est prévu à l'art. 11, § 3, de l'ordonnance de 2004). Cette solution est claire et facile car il s'agit d'une date connue de toutes les parties intéressées.

Le but de la limitation de la durée de la mesure de protection est d'imposer qu'il y ait un débat judiciaire tous les ans à propos des conditions permettant l'application d'une mesure d'aide contrainte et de la détermination de la mesure imposée.

Si ce débat a eu lieu devant la cour d'appel, c'est dès lors la date de l'arrêt rendu par celle-ci qui devrait faire débiter le délai d'un an.

Si la proposition du ministère public n'était pas retenue, il y aurait à tout le moins lieu de préciser dans le décret que l'aide est effective à partir du premier entretien chez le directeur, critère retenu dans la circulaire relative à l'harmonisation des pratiques²⁷.

Interdiction de communiquer (art. 44)

L'article 44 du projet consacre le droit du jeune hébergé en vertu d'une mesure de protection de communiquer avec toute personne de son choix. Le ministère public s'interroge sur le sens des termes « *sauf décision contraire* ». On ne voit en effet pas sur la base de quelle disposition du projet, une telle décision pourrait être prise par le tribunal à l'égard d'un mineur en danger.

Titre 3. – Les mesures de protection

Chapitre 1^{er}. Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

Notion de danger (art. 48, al. 1)

La notion de danger définie à l'article 48, alinéa 2, du projet est plus large que celle de l'article 38, § 2, du décret de 1991. Elle a en effet été étendue à ce qui compromet « *les possibilités d'épanouissement affectif, social et intellectuel* » du jeune. Vu la nature des mesures pouvant être prises et le caractère contraignant de l'intervention, cette extension est excessive.

Le passage préalable par l'aide volontaire et le sort de l'aide volontaire (art. 48, al. 1)

En vertu de l'article 48, alinéa 1, du projet, avant de pouvoir imposer une mesure d'aide, le tribunal doit constater :

- 1° l'existence d'un état de danger, c'est-à-dire que « *la santé ou la sécurité du jeune est actuellement et gravement compromise* » ;
- 2° que l'aide volontaire a été préalablement envisagée par le conseiller ;
- 3° et que l'aide volontaire a été refusée ou a échoué.

Le ministère public souligne l'importance de mentionner explicitement dans le décret que le passage par le conseiller est un préalable incontournable. Le texte de l'article 38, §1^{er}, du décret est en effet ambigu à cet égard et a dès lors pu donner lieu à des applications différentes sur ce point.

Par ailleurs, le ministère public approuve la possibilité de permettre d'imposer une aide contrainte en cas d'échec de l'aide volontaire. Cet échec peut en effet résulter non d'un refus de l'aide ni même d'une négligence dans la mise en œuvre de celle-ci mais d'autres facteurs liés par exemple à la personnalité de la personne concernée. Le ministère public suggère toutefois de maintenir l'hypothèse de la négligence dans la mise en œuvre qui peut être le fait de personnes affirmant accepter l'aide mais s'abstenant de s'engager dans la mise en œuvre de l'accord d'aide. Le texte devrait donc prévoir le constat du refus de l'aide, de la négligence de la mettre en œuvre ou de son échec.

²⁷ Circulaire de la DGAJ relative à l'harmonisation des pratiques administratives et des procédures dans les services d'aide à la jeunesse et les services de protection judiciaire, février 2012, p. 20.

Les mesures (art. 48, al. 1, 1° à 3°)

S'agissant de la mesure d'hébergement en dehors du milieu de vie, le ministère public estime qu'il serait préférable d'en revenir à la notion de milieu familial de vie prévue dans l'article 38, § 3, 2°, du décret de 1991.

En effet, l'article 2, 4°, du projet définit les « familiers » comme « *les personnes qui composent le milieu de vie du jeune...* ». Cette définition, lue en parallèle avec l'article 48, 2° « *décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie...* » laisse à penser que le tribunal de la jeunesse ne pourrait décider d'un placement du jeune chez des familiers, ceux-ci composant précisément le « milieu de vie » du jeune.

Il s'agit d'une difficulté qui existe déjà dans le décret de 1991 qui reprend les termes « milieu familial de vie » aussi bien dans la définition des « familiers » que dans l'article 38.

Le recours à la notion de « milieu de vie » pour définir les « familiers » et le retour à l'ancienne notion de « milieu familial de vie » dans l'article 48 permettraient de mettre fin à cette difficulté.

Cette solution traduirait adéquatement la différence entre le « milieu de vie », notion plus large qui comprend les familiers, et le « milieu familial de vie » qui se limite aux « personnes avec lesquelles le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur » (voir la définition de la « famille » à l'article 2, 2°).

L'utilisation des termes « milieu de vie » dans le projet visait manifestement à permettre de décider que l'enfant pourra être confié à l'autre parent. Ceci est toutefois déjà parfois décidé en application du texte actuel de l'article 38 qui contient les termes « milieu familial de vie ».

Le ministère public insiste néanmoins sur la nécessité de respecter la compétence du juge civil et de limiter strictement l'ingérence de l'aide contrainte dans le domaine civil. Cette ingérence n'est permise que s'il existe un état de danger (en soi un conflit parental ne constitue pas un état de danger au sens du décret), la nécessité de la contrainte et d'une mesure apportant une aide au jeune et sa famille, et que, soit l'absence de décision civile, soit le caractère inapplicable de la décision civile existante, contribue à accroître l'état de danger dans lequel se trouve l'enfant. De plus cette ingérence dans la compétence du tribunal de la famille doit être limitée dans le temps.

Le cumul des mesures (art. 48, al.1 et l'homologation partielle (art 48)

Le ministère public approuve la mention explicite de la possibilité de cumul des mesures prévue à l'article 48, alinéa 1, du projet. Le cumul des mesures est déjà appliqué bien que le texte de l'article 38 du décret ne le prévoit pas expressément. En revanche, il n'est pas admis par la jurisprudence que le tribunal donne mandat au directeur de choisir entre les mesures prévues à l'article 38, § 3, du décret (en utilisant le terme « ou »). Le projet de code prévoit expressément la possibilité d'un cumul à l'article 48 mais il va de soi que le cumul ne portera en fait que sur le 1° « directives et accompagnement d'ordre éducatif » et le 2° « hébergement temporaire en dehors du milieu de vie » (et, le cas échéant, le 3°, « résidence autonome supervisée », pour les mineurs de plus de seize ans).

Il doit être clair que lorsque le tribunal ordonne plusieurs mesures en application de l'article 48 du futur code, c'est qu'il estime que l'enfant doit être placé. Le directeur n'a pas le choix

entre les mesures et doit impérativement mettre en œuvre les deux mesures. La possibilité de faire homologuer un accord partiel ne doit en rien constituer une voie de recours supplémentaire contre la décision judiciaire. Il résulte de l'autorité de la chose jugée que le directeur ne pourra proposer de mettre fin à la mesure de placement avec l'accord des parties qu'en cas d'éléments nouveaux ne rendant plus nécessaire de recourir au placement et permettant de limiter la contrainte à des directives et un accompagnement d'ordre éducatif.

Chapitre 2. – La compétence du directeur quant aux mesures de protection

La mise en œuvre par le directeur (art. 51, §1^{er} à 4)

Si l'avis du ministère public relatif à l'organisation des mesures d'urgence était suivi, il y aurait lieu de supprimer les références aux articles 35 et 49 du projet dans les §§ 1^{er} et 4. En effet, les décisions de placement urgent, de prolongation et de renouvellement de celui-ci seraient entièrement de la compétence du tribunal tant en ce qui concerne le principe du placement que la détermination de la personne ou du service auquel l'enfant est confié.

La possibilité pour le directeur de convenir d'une ou d'autres mesures qui recueillent l'accord des parties ou de mettre fin aux mesures ou à l'une d'entre elles (art. 51, § 5, al.1)

Les dispositions du projet relatives au sort des mesures ordonnées par le tribunal présentent un problème de cohérence. Elles doivent être clarifiées et leur présentation revue.

En effet, l'article 51, § 5, alinéa 1, vise plusieurs hypothèses qu'il conviendrait de distinguer plus nettement. La première phrase évoque la possibilité offerte au directeur de convenir d'une ou d'autres mesures qui recueillent l'accord des parties, alors que la seconde phrase du même alinéa vise l'hypothèse d'une «clôture du dossier. Quant à l'alinéa 5, il prévoit que l'accord des parties sur les mesures implique le transfert du dossier au conseiller qui, s'il échet, le met en œuvre après homologation.

Le texte du projet suscite par ailleurs plusieurs interrogations.

1° Comment comprendre que si le directeur constate que l'état de danger a disparu, il puisse maintenir une des mesures en cas de cumul ?

2° Pourquoi l'alinéa 5 est-il réservé au cas de cumul des mesures ? En effet, un accord sur la mesure unique justifie tout autant le transfert du dossier au conseiller après homologation.

Le ministère public propose de distinguer les hypothèses dans lesquelles le dossier reste judiciaire (ce qui inclut notamment l'hypothèse de « l'homologation partielle ») et celles qui entraînent soit la fin de toute intervention, soit le transfert vers l'aide volontaire.

1° accord sur la ou les mesures imposées par le tribunal ou sur la modification de la ou des mesures imposées par le tribunal

Si le directeur obtient l'accord des parties sur la mesure ou les mesures (cas de cumul) imposées par le tribunal ou sur leur modification, il demande l'homologation de l'accord au tribunal de la jeunesse. Après l'homologation, le directeur communique le dossier au conseiller qui, s'il échet, le met en œuvre. Le commentaire de l'article 51 devrait préciser le

sens des termes « s'il échec ». S'agit-il de l'hypothèse où l'accord porterait sur un renvoi vers l'aide générale et non sur le maintien d'une aide spécialisée ?

L'article 51, § 5, du projet devrait viser explicitement l'hypothèse d'un accord sur la ou les mesures alors qu'il n'évoque actuellement que l'accord portant sur la modification de la ou des mesures.

Le ministère public estime important de préciser dans le décret que le directeur doit lui-même mentionner dans la demande d'homologation, outre l'accord sur la ou les mesures, les éléments d'évolution de la situation du jeune indiquant que rien ne s'oppose à ce que la situation soit désormais suivie dans le cadre de l'aide volontaire. Il ne suffit en effet pas que les parties donnent un accord sur la ou les mesures pour considérer que la mesure de protection sous contrainte ne se justifie plus. Les raisons à la base de la judiciarisation de la situation (refus de l'aide, négligence de la mettre en œuvre ou échec) seront prises en compte pour apprécier si un retour vers l'aide volontaire est ou non envisageable. Ceci correspond en effet à la pratique sans que cela soit explicitement prévu dans le décret.

2° modification d'une des mesures en cas de cumul des mesures.

Il s'agit de ce que dans la pratique actuelle, certains qualifient « d'homologation partielle », non prévue par le décret de 1991. L'exemple habituellement donné est celui de l'accord sur la levée de la mesure d'hébergement en dehors du milieu de vie, le maintien d'un accompagnement et de directives demeurant indispensable. Après l'homologation, le dossier va rester judiciarisé et la mesure subsistant sera mise en œuvre par le directeur. Ici aussi, le ministère public estime nécessaire de prévoir qu'à la demande d'homologation de l'accord seront joints les éléments d'évolution de la situation qui justifient la levée d'une des mesures imposées par le tribunal.

3° la fin de la mesure ou des mesures suite à la disparition de l'état de danger.

S'il constate que la santé ou la sécurité du jeune n'est plus gravement compromise, le directeur peut mettre fin à la mesure ou aux mesures avec l'accord des parties. Tel que déjà mentionné ci-dessus, dans ce cas, le maintien d'une mesure avec l'accord des parties n'est pas compatible avec une fin de dossier judiciarisé. Dès l'homologation, le dossier est clos.

Le ministère public note que cette hypothèse d'une levée des mesures est aussi évoquée à l'article 42, § 2 (voir commentaire ci-après) qui prévoit que la levée (« le rapport ») des mesures prend la forme d'une action du ministère public à la demande du directeur. Le texte prévoit que le directeur doit transmettre au ministère public un rapport sur la situation actuelle du jeune visant à démontrer l'opportunité de sa demande. Le ministère public estime que si le projet devait maintenir la possibilité de lever les mesures sur la base d'un accord soumis à l'homologation du tribunal, a fortiori devrait-il imposer que soit joint à la demande d'homologation un rapport sur la situation actuelle du jeune.

Le ministère public ne remet pas en question le fait que le seul critère de refus d'homologation soit la contrariété à l'ordre public. Le législateur de 1991 a prévu cette homologation en raison du principe de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision judiciaire. Il n'est toutefois pas possible d'apprécier ce critère sans disposer d'un minimum d'informations au sujet de l'évolution de la situation du jeune comme indiqué dans les trois hypothèses décrites ci-dessus.

Renouvellement, modification ou rapport (levée) des mesures (art. 42, § 1^{er}, al. 2)

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, du projet prévoit explicitement que le renouvellement de la mesure, sa modification ou sa levée ne seront possibles qu'à l'initiative du directeur.

Le ministère public approuve les dispositions du projet prévoyant, en cas de demande de renouvellement, la transmission au ministère public par le directeur d'un rapport sur la situation du jeune au plus tard deux mois avant le terme de la mesure (art. 42, § 2, al. 2), l'envoi d'un rapport actualisé en cas d'élément nouveau (art. 42, § 3) ainsi que la possibilité pour le tribunal saisi de demander au directeur les pièces afférentes au rapport transmis au ministère public (art. 42, § 4). Ainsi, c'est en pleine connaissance des éléments du dossier que le tribunal prendra sa décision. Il s'agit également d'une garantie du procès équitable pour les personnes concernées.

Le ministère public suggère d'ajouter que lorsqu'il n'envisage pas de solliciter le renouvellement de la mesure, le directeur en informe également le ministère public dans le même délai. Ceci permettra au ministère public de réagir en communiquant au directeur des informations récentes qui seraient de nature à justifier le renouvellement de la mesure. De plus, dans l'hypothèse où serait maintenue la disposition de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1, qui prévoit que la durée d'un an de validité de la mesure commence à courir le jour où la mesure est devenue effective, le ministère public aurait ainsi connaissance de la date de la fin de la mesure par l'envoi de ce rapport.

Pièces du dossier en cas de renouvellement de la mesure (art. 42, §4, al.2)

L'article 42, §4, alinéa 2, du projet prévoit que « *les pièces concernant la personnalité du jeune et son milieu de vie, notamment les rapports médicaux et psychologiques, ne peuvent être communiquées au jeune, à sa famille ou à ses familiers* ».

Le ministère public renvoie ici à son avis au sujet des conditions dans lesquelles le jeune, sa famille et ses familiers peuvent avoir accès ou obtenir la copie des pièces du dossier (articles 27 et 43).

Il convient d'ajouter que la disposition de l'article 42, § 4, alinéa 2, du projet est en contradiction avec le texte de l'article 55 de la loi de 1965. En effet, en vertu de cette disposition, il n'y a aucune limitation de l'accès aux pièces du dossier pour les parties, sauf en ce qui concerne le mineur qui n'a pas accès aux pièces concernant sa personnalité et le milieu où il vit, l'accès étant réservé à son avocat.

L'article 55 de la loi de 1965 est une règle de procédure dont l'application est prévue pour les dossiers des mineurs en danger par l'article 63bis de la loi de 1965. Le décret communautaire ne peut y déroger.

LIVRE IV – Les mesures de garde et d'éducation des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction

Observations générales concernant le livre IV

Les principes de l'intervention

Le ministère public rappelle son adhésion aux principes énoncés à l'article 1^{er} du projet de Code. En particulier, les principes :

6° « *La protection poursuit des objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale* »

9° « *La protection se déroule prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement étant l'exception* »

10° « *respecter et favoriser l'exercice du droit et devoir d'éducation des parents* »

11° « *les prises en charge par les services et institutions publiques visent à la réinsertion du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice* ».

Il réitère néanmoins sa demande que l'objectif de protection de la société soit repris dans les principes fondamentaux de l'intervention judiciaire à l'égard des mineurs en conflit avec la loi et non pas seulement dans les critères à prendre en considération lors de la prise de décision par le tribunal de la jeunesse.

Par ailleurs, s'il peut souscrire aux principes 7° « *La protection s'inscrit dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire* » et 8° « *Toute mesure de protection est mise en œuvre par la C. Fr. dans le cadre d'une décision judiciaire* », le ministère public considère qu'ils ne peuvent conduire à donner au directeur le pouvoir de décider des modalités de certaines mesures (accompagnement et guidance) et de faire intervenir dans la procédure de nouvelles instances de conciliation en cas de contestation de la décision du directeur.

Lorsqu'il est poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, il convient que le jeune se trouve face à un système clair dans lequel une seule autorité, le juge de la jeunesse, décide des mesures qui seront prises à son égard. De plus, tout ce qui risque de retarder la mise en œuvre des décisions judiciaires doit être écarté du dispositif.

Promotion de l'expression « mineur en conflit avec la loi »

Le ministère public propose par ailleurs d'adopter l'expression de « mineur en conflit avec la loi » qui correspond le mieux à la terminologie internationale. L'intérêt serait notamment d'uniformiser la terminologie dans les différentes communautés du pays, laissant à chacune d'elle la possibilité d'en donner une définition. En Communauté française, le mineur en conflit avec la loi sera défini comme étant un « jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans ». Il est évident que dans le texte du décret ce sont ces termes qui devront être utilisés tandis que dans les discours à propos des mineurs concernés, l'expression « mineur en conflit avec la loi » serait privilégiée afin d'une part de disposer d'une expression plus courte et d'autre part d'éviter la stigmatisation que représente le recours à l'expression de « mineur délinquant » trop souvent utilisée.

Structure et présentation du livre IV.

Il conviendrait de revoir la structure du livre IV et de prévoir des subdivisions supplémentaires dans certains titres ou chapitres. Il est suggéré de s'inspirer du plan proposé par le groupe de travail réuni au Service de la politique criminelle du SPF Justice qui a réécrit la loi de 1965, en tenant bien sûr compte du fait que cette loi contient aussi de nombreuses dispositions de procédure qui ne seront pas reprises dans le décret²⁸.

Ce plan est le suivant :

Loi relative au droit de la jeunesse²⁹

Titre préliminaire

TITRE I. – COMPETENCES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Chapitre 1. Compétence d'attribution du tribunal de la jeunesse

[Chapitre 2. Compétence territoriale du tribunal de la jeunesse]

TITRE II. – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA JUSTICE A L'EGARD DES JEUNES
SOUPCONNES D'AVOIR COMMIS UN FAIT QUALIFIE INFRACTION

Chapitre 1. Principes de base

Chapitre 2. Intervention du procureur du Roi

Section 1. Lettre d'avertissement et rappel à la loi

Section 2. Proposition de médiation

[Section 3. Proposition de stage parental]

Chapitre 3. Intervention du juge de la jeunesse et du tribunal de la jeunesse

Section 1. Offre restauratrice

Section 2. Projet écrit

Section 3. Mesures de garde et d'éducation

[Section 4. Règles générales de procédure]

Section 5. Règles spécifiques aux mesures provisoires et procédure en phase préparatoire

Section 6. Placement en institution communautaire

Section 7. Suivi et révision des mesures

[Section 8. Stage parental]

[Chapitre 4. Intervention du juge d'instruction]

Chapitre 5. Dessaisissement

Section 1. Conditions

[Section 2. Procédure]

Section 3. "Effets"

²⁸ Sont mentionnés entre crochets les points relevant encore de la compétence de l'Etat fédéral ainsi que le stage parental qui n'est repris que pour mémoire.

²⁹ Proposition de modification de la loi du 8 avril 1965, Groupe de travail au Service de la politique criminelle, avril 2013.

Dans le texte de la loi de 1965 réécrit par le groupe de travail du SPC, il a aussi été jugé utile, pour rendre le texte plus lisible, de donner un intitulé à certains articles.

La question des moyens

Certaines options prises par les auteurs du projet de code imposent de poser la question des moyens qui seront mis en œuvre. Ainsi en est-il des conditions plus strictes du placement en IPPJ. Elles rendront plus exceptionnelles les possibilités d'admission des jeunes de moins de 14 ans et des filles, même âgées de plus de 14 ans. Ceci n'est acceptable que dans la mesure où ceux et celles qui ne pourront désormais plus avoir accès aux IPPJ puissent être pris en charge par des services privés, agréés ou non, disposant des outils et moyens nécessaires. Aucune garantie n'est toutefois donnée à ce sujet.

Les moyens de l'aide à la jeunesse étant limités, il convient d'éviter toute création de nouvelles instances ou procédures impliquant des coûts supplémentaires sans qu'elles s'avèrent nécessaires et apportent une plus-value certaine (ex : commission de conciliation et missions supplémentaires données aux directeurs).

Titre 1^{er} . – Le champ d'application

L'article 53 du projet dispose que « *les dispositions du Livre IV s'appliquent à tout jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans* ». Ceci correspond à peu de choses près au libellé de l'article 36, 4^o, de la loi de 1965.

Le texte se poursuit par les termes « *sans préjudice de l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965* ».

La Communauté française est pourtant compétente pour décider de quelle manière seront traitées les infractions en matière de roulage. Elle pourrait soit les traiter exactement comme les autres infractions, soit maintenir le système de l'article 36bis de la loi de 1965 (application du décret si connexité ou si le jeune a moins de 16 ans au moment de l'infraction et application du droit commun par le tribunal de police avec possibilité de dessaisissement et de renvoi au ministère public si une mesure de garde ou d'éducation s'avère plus adéquate).

Le ministère public est partisan du maintien des règles de l'article 36bis de la loi de 1965.

Quant à la possibilité d'une détention préventive en cas de délit de fuite, celle-ci doit rester de la compétence du législateur fédéral qui devrait utilement transférer l'alinéa 3 de l'article 36bis de la loi de 1965 dans la loi relative à la détention préventive.

S'agissant des sanctions administratives, le projet ne les évoque pas, laissant donc dans la loi de 1965 la disposition de l'article 38bis qui prévoit que les mineurs de 14 ans accomplis peuvent faire l'objet d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013³⁰ ou d'une sanction administrative en application de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football³¹. Il en va de même en ce qui concerne la compétence du tribunal de la jeunesse en matière de contestation des sanctions

³⁰ Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales visée aux articles 36, 5^o et 38bis, 1^o, de la loi de 1965.

³¹ Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football visée aux articles 36, 6^o et 38bis, 2^o, de la loi de 1965.

administratives prévue à l'article 36, 5°, pour les sanctions administratives communales et à l'article 36, 6°, pour la sécurité lors des matches de football. Le ministère public est d'avis que dès lors qu'un fait visé par ces législations constitue une infraction (ex : un vol ou des coups ou blessures volontaires), les communautés sont compétentes pour modifier la loi. Le ministère public suggère que ces faits soient traités exclusivement sur la base du code. Cette évolution aurait pour avantage de permettre d'une part d'établir une cohérence dans la réaction de la société aux faits qualifiés infractions commis par des mineurs et, d'autre part, de simplifier le dispositif actuel des sanctions administratives communales particulièrement compliqué.

Titre 2. Les droits des jeunes

Chapitre 1^{er} .- Les principes généraux

Le ministère public rappelle son opposition à un système où la réaction se ferait par une double compétence, l'une du tribunal de la jeunesse et l'autre du directeur dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure. En cas d'abandon de cette option figurant actuellement dans le projet, les dispositions des articles 54 à 56 devront être supprimées. Dans le cas contraire, il y aurait lieu de tenir compte des observations faites à propos des livres II et III et de la nécessité d'harmoniser l'accès au dossier du directeur et l'accès au dossier du tribunal.

Le texte du projet laisse apparaître qu'il y aurait deux dossiers, d'une part celui du directeur et d'autre part celui du tribunal. Or s'agissant de l'exercice de l'action publique, il serait inconcevable que l'on trouve des pièces dans le dossier du directeur qui ne se retrouveraient pas dans celui du tribunal. Par ailleurs, on ne voit pas quelles pièces pourraient être transmises au directeur par les autorités judiciaires avec la mention « confidentiel » dans un dossier concernant des faits qualifiés infractions.

Il paraît par ailleurs inapproprié de faire référence à la famille et aux familiers dans le livre consacré aux jeunes en conflit avec la loi (art. 55) dès lors que cette référence ne concerne que l'intervention limitée du directeur. Par ailleurs, si l'intervention de ce dernier était maintenue dans le projet, la présence de l'avocat du mineur devrait être rendue obligatoire lors des entretiens chez le directeur.

Il convient aussi d'être attentif aux dispositions concernant l'accès au dossier du tribunal et en particulier des pièces relatives à la personnalité et au milieu du jeune. Cet accès est réglé par l'article 55 de la loi de 1965. Il s'agit d'une règle de procédure qui est demeurée de la compétence du législateur fédéral.

A noter enfin que la limitation de l'accès à certaines pièces du dossier du directeur est aussi prévue pour l'avocat du jeune, ce qui est totalement inacceptable (art. 56, al. 2).

Chapitre 2. – Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement

Section 1^{ère}. – Les principes généraux

L'article 58 dispose que c'est le directeur et non le juge, comme le prévoit actuellement l'article 74 de la loi de 1965, qui doit rendre visite au jeune faisant l'objet d'une mesure de

placement. Il y a toutefois lieu de maintenir la situation présente. En effet, le projet ne donne pas au directeur la mission de mettre en œuvre la mesure de placement.

Section 2. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique

Ce point sera évoqué dans le chapitre du présent avis consacré au placement en institution publique de protection de la jeunesse. Pour la lisibilité du code, il conviendrait d'intégrer toutes les règles relatives au placement en IPPJ dans un seul titre.

Suite de l'avis du ministère public

La suite de l'avis du ministère public portant sur le livre IV ne suivra pas strictement le plan du livre. Il abordera successivement et dans un ordre logique les différents aspects de la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi.

- I. L'intervention du procureur du Roi
- II. L'intervention du tribunal de la jeunesse
 1. L'offre restauratrice
 2. Le projet écrit du jeune
 3. Les mesures de garde et d'éducation
 4. Les mesures provisoires
 5. La hiérarchie des offres et mesures, les facteurs et le cumul des mesures
 6. L'influence de l'âge du jeune et la prolongation des mesures au-delà de 18 ans
 7. La révision des mesures
 8. Les investigations
 9. Le dessaisissement

I. L'intervention du procureur du Roi (art. 65 et 66)

Le procureur du Roi exercera bien sûr la mission d'enquêter sur les faits qualifiés infractions et d'exercer les poursuites devant le tribunal que lui confient le Code judiciaire (art. 138) et le Code d'instruction criminelle (art. 22 et 28bis). Le ministère public, qui est maître des poursuites (il peut classer le dossier ou saisir le tribunal de la jeunesse), se voit offrir la possibilité de prendre trois types de décisions à l'égard des mineurs suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction : l'envoi d'une lettre d'avertissement, le rappel à la loi et l'offre de médiation.

La lettre d'avertissement et le rappel à la loi

L'article 65 reprend la disposition de l'article 45ter de la loi de 1965 et vise à la fois la lettre d'avertissement et le rappel à la loi. Il serait plus adéquat de mieux distinguer ces deux interventions du parquet et de leur consacrer des articles spécifiques.

Comme dans la loi de 1965, le projet prévoit que la lettre d'avertissement est adressée au jeune et qu'une copie est transmise aux père et mère de l'intéressé, à son tuteur ou aux personnes qui ont sa garde en droit ou en fait. Lorsque le procureur du Roi veut notifier un rappel à la loi, le procureur du Roi convoque le jeune ainsi que ses représentants légaux. Le ministère public propose d'harmoniser les termes utilisés, de supprimer les termes « *personnes qui ont la garde en droit ou en fait* » et de reprendre la formule « *personnes qui*

exercent l'autorité parentale » qui est notamment utilisée pour l'offre de médiation à l'article 66, § 1, du projet.

L'article 65, alinéa 3, du projet précise que lors du rappel à la loi, le ministère public notifie également au jeune et aux personnes qui exercent l'autorité parentale, « *les risques qu'ils courent* ». Ces termes repris de l'article 45^{ter} de la loi ne sont pas suffisamment clairs et précis. Le ministère public propose de les remplacer par les termes « *et les conséquences possibles d'un nouveau fait qualifié infraction* ».

L'offre restauratrice de médiation

La problématique des offres restauratrices se présente en des termes relativement proches au niveau du parquet et à celui du tribunal. C'est pourquoi, elle sera examinée dans son ensemble dans la partie de l'avis consacrée à l'intervention du tribunal de la jeunesse.

II. L'intervention du tribunal de la jeunesse

1. Les offres restauratrices de médiation et de concertation restauratrice en groupe

Observations générales en ce qui concerne les offres restauratrices :

Le ministère public approuve la volonté des auteurs du projet de promouvoir la démarche restauratrice inscrite au 11^{ème} principe énoncé à l'article 1^{er} et rappelée en plusieurs endroits de l'exposé des motifs et du commentaire des articles³².

Le ministère public souhaite néanmoins soumettre à la réflexion des auteurs du projet un certain nombre d'observations et de suggestions.

En premier lieu, il suggère de consacrer aux offres restauratrices un titre particulier dans lequel la nature et les objectifs des offres restauratrices seraient décrits de même que les modalités, en distinguant les offres faites au niveau du parquet et au cours de l'intervention du tribunal³³.

Le ministère public relève ensuite que le projet de code retient une option inverse de celle préconisée par le groupe de travail créé à l'initiative de la précédente ministre de l'Aide à la jeunesse³⁴.

Ce rapport tendait à envisager la médiation comme dispositif extrajudiciaire, donc sans implication directe sur la procédure judiciaire. Tel est le concept retenu, en ce qui concerne les majeurs, par la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction

³² Exposé des motifs, p. 18 et 19 et Commentaire des articles, p. 17 et s.

³³ D'où l'option prise de rassembler dans un seul point de l'avis les observations du ministère public concernant les offres au stade de l'intervention du parquet et à celui du tribunal.

³⁴ « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p. 17 et s. Ce groupe de travail sera dénommé dans la suite du présent avis : « le groupe de travail sur la communautarisation ».

criminelle (celle pratiquée en Fédération Wallonie-Bruxelles par l'a.s.b.l. Médiante, qui se distingue fondamentalement de la « médiation pénale » organisée par l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle, qui est une alternative aux poursuites).

Or l'avant-projet retient au contraire la formule introduite en 2006 dans la loi relative à la protection de la jeunesse, en accentuant même le caractère d'alternative aux poursuites de la médiation proposée par le procureur du Roi, puisque, selon l'avant-projet, si la médiation aboutit à un accord et que le jeune respecte ses engagements, le procureur du Roi ne pourra plus (comme il peut le faire actuellement), saisir le juge de la jeunesse pour le fait qualifié infraction en question (art. 66, § 3).

Ce choix est en lui-même parfaitement respectable. Il présente l'avantage, s'agissant de la médiation proposée par le procureur du Roi, de la clarté à l'égard du jeune (comment expliquer à ce dernier qu'alors qu'il a pris des engagements à l'issue d'une médiation proposée par le procureur du Roi et les a respectés, il soit tout de même déféré au juge de la jeunesse à l'issue de ce processus, pour le fait qualifié infraction autour duquel a porté la médiation). Il présente également l'avantage d'offrir une alternative aux poursuites, à condition que le dispositif soit adéquatement utilisé.

Ce choix présente cependant aussi des inconvénients. La médiation répond en effet alors à des orientations de politique criminelle du parquet, lesquelles ne rejoignent pas nécessairement les besoins des parties elles-mêmes, en particulier ceux des victimes.

On peut aussi s'interroger quant au respect du principe du libre choix de s'engager ou non dans tout processus de médiation³⁵ : le jeune est-il vraiment libre d'accepter ou refuser la médiation et, ensuite, les accords proposés, sachant que son refus (si c'est au niveau du parquet) entraînera la saisine du juge et risque d'être perçu comme une attitude peu constructive, voire une circonstance aggravante ? (Ce dernier inconvénient peut être présent tant pour la médiation proposée par le parquet que pour les offres restauratrices proposées par le juge.)

Les victimes peuvent en outre se sentir instrumentalisées ou culpabilisées. D'une part, comment croire à la sincérité de la démarche du jeune si l'absence de mesure (ou leur allègement) est à la clé ? D'autre part, de l'attitude de la victime dépend que le jeune sera ou non déféré au juge et « sanctionné », de sorte que la victime porte ainsi le poids de ce qui devrait être de la seule responsabilité de l'autorité judiciaire.

³⁵ Les principes généraux qui s'appliquent à la médiation en matière pénale sont, aux termes de la recommandation n° R (99) 19 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale (Annexe, points II. et V.4) :

- le caractère libre de la démarche, ce qui implique, d'une part, qu'aucune pression ne soit exercée ni sur la victime, ni sur l'auteur, pour accepter une médiation et, d'autre part, que les parties soient pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences possibles de leurs décisions ;
- la confidentialité des discussions et leur protection contre toute utilisation ultérieure sans l'accord des parties, afin de préserver un espace de parole aussi libre que possible pour les interlocuteurs impliqués dans ce processus ;
- la possibilité d'entreprendre une médiation à toutes les phases de la procédure et la disponibilité effective d'un service de médiation ;
- l'autonomie dont doivent bénéficier les services de médiation.

Autre inconvénient : en tant qu'alternative aux poursuites, la médiation n'est appliquée que pour des faits de faible gravité (au risque d'être en réalité une alternative au classement sans suite), alors que c'est surtout pour les faits très graves, à forte portée émotionnelle, que la médiation peut apporter le plus, notamment aux victimes, par exemple en termes d'attentes que le procès ne peut satisfaire (exprimer son ressenti, obtenir des réponses ou apaiser des inquiétudes auxquelles le procès ne répond pas...).

En conclusion, si l'on conserve le modèle actuel, légèrement revu par l'avant-projet, le ministère public suggère de :

- Prévoir, comme c'est le cas pour les majeurs, outre la médiation ancrée à la procédure judiciaire, une possibilité de médiation laissée à la seule initiative des parties elles-mêmes et sans impact direct sur les poursuites ou les mesures (telle qu'organisée, en ce qui concerne les majeurs, par la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, et pratiquée en Fédération Wallonie-Bruxelles par l'a.s.b.l. Médiate). C'est d'autant plus nécessaire que, à défaut, tous les acteurs peuvent prendre l'initiative d'une médiation (le procureur du Roi, le juge de la jeunesse, le jeune lui-même via le projet écrit), sauf la victime. Or, aux termes de l'article 3^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les parties ont le droit de recourir à la médiation. Le décret pourrait parfaitement retenir les deux formules, comme la loi le prévoit pour les majeurs.
- Comme le propose le groupe de travail sur la communautarisation,
 - o prévoir que le procureur du Roi ou le juge de la jeunesse peut formuler une offre restauratrice qui implique que le service agréé procède à une étude de faisabilité d'une démarche restauratrice (disponibilité des personnes concernées à y prendre part) ;
 - o supprimer la distinction entre médiation et concertation en groupe, mais prévoir que ladite étude de faisabilité comprendra une évaluation de la pertinence de limiter la médiation aux personnes directement concernées par le fait (auteur et victimes) ou de lui donner un caractère communautaire (« concertation restauratrice en groupe »).
- Adapter l'avant-projet afin de tenir compte de certaines recommandations formulées par le groupe de travail précité qui peuvent s'intégrer au dispositif actuel tout en atténuant certains de ses inconvénients évoqués ci-dessus.

Le ministère public formule par ailleurs les observations et suggestions qui suivent :

Concernant les offres restauratrices au niveau parquet

1° La rédaction de l'article 66, § 1^{er}, doit être revue afin de :

- Clarifier qui informe les parties du fait que tel service est mandaté. Si c'est ce service qui s'en charge (et non plus le parquet), il n'y a pas de sens à prévoir que ce service contacte les parties si ces dernières n'ont pas contacté le service de médiation. Il n'y a pas non plus de raison, dans ce cas, que le ministère public prenne alors contact avec elles. C'est, dans cette hypothèse, au service mandaté qu'il appartient d'apprécier la faisabilité de la médiation compte tenu de l'inertie des parties.
Si, en revanche, l'intention est que ce soit le ministère public qui signale aux parties avoir saisi tel service et les invite à contacter celui-ci, il faut le préciser dans l'alinéa 1^{er}.
- À l'alinéa 4, il convient de remplacer les termes « celui-ci » par « ce service ».

2° A l'article 66, § 3, il y a lieu de préciser que le rapport relatif à l'exécution de l'accord conclu à l'issue de la médiation ne doit pas être transmis au directeur, mais bien au procureur du Roi.

3° Le second alinéa du § 4 devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct : les règles de confidentialité concernent tant l'hypothèse où il y a accord (§ 2) que celle où il n'y en a pas (§ 4). Il y a lieu, à cet égard, de s'inspirer de la structure de l'article 82, dans lequel les dispositions relatives à la confidentialité font l'objet du § 3.

4° Le § 5 (qui deviendrait le § 6 vu la proposition ci-dessus) qui impose au ministère public qui n'a pas proposé de médiation de motiver spécialement sa décision lorsqu'il saisit le tribunal de la jeunesse est problématique à plusieurs égards. A titre principal, il est proposé de le supprimer, l'exigence de motivation qui y est reprise se traduisant, dans les faits, par l'utilisation de formules stéréotypées. Ce n'est pas par une telle exigence formelle, mais bien par la formation et la sensibilisation des magistrats, que l'on pourra encourager un plus grand recours à l'offre restauratrice.

Si cette exigence était maintenue, il conviendrait de supprimer la sanction (nullité de la saisine du tribunal) ou à tout le moins de clarifier le sens des termes « *sauf dans les cas d'urgence visés à l'article 70* ». S'il s'agissait de l'hypothèse de la mise à l'instruction, il y aurait lieu de viser l'article 74 et non l'article 70. En effet, l'article 70 vise les mesures provisoires et non l'intervention du juge d'instruction.

Concernant les offres restauratrices au niveau du tribunal

1° Dans l'esprit des considérations générales émises ci-dessus, il s'indique de supprimer le paragraphe 3 de l'article 83, comme l'a proposé le groupe de travail sur la communautarisation. Cette disposition qui prévoit que si l'exécution de l'accord intervient après le jugement, le tribunal peut être saisi en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées, induit, en effet, un lien direct entre le résultat de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe et les mesures décidées par le juge, et est donc de nature à nuire au processus, notamment en accréditant l'idée, auprès des victimes, que l'intention du jeune n'était pas de rencontrer leurs attentes mais d'obtenir un allègement des mesures.

En tout état de cause, si le tribunal estime que le respect d'un engagement pris dans ce cadre constitue un élément nouveau justifiant une adaptation des mesures, il pourra le faire sur la base de l'article 91 de l'avant-projet.

2° À l'article 81, § 2, il paraît excessif de prévoir que le service désigné doit prendre contact avec les personnes concernées « par tous les moyens ». Cela signifie-t-il que le service doit aller sonner à la porte des personnes concernées au risque de causer dans le chef de la victime une impression de harcèlement ? Ces termes, qui ne sont pas prévus dans l'article 66, §1^{er}, alinéa 4, devraient être supprimés.

3° L'accord doit-il être signé par la personne qui exerce l'autorité parentale (comme l'article 82, § 1^{er}, alinéa 1, le prévoit) ou plutôt par le civilement responsable ? Ne doit-on pas distinguer ce qui a des implications financières des autres modalités d'un accord ? (cette remarque vaut pour l'article 66, §2, alinéa 2).

2. Le projet écrit du jeune (art. 84)

L'article 84 du projet reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 37, § 2^{ter}, de la loi de 1965. La seule innovation importante concerne l'obligation faite au tribunal, lorsqu'il approuve le projet du jeune, de l'informer des conséquences possibles de la non-exécution de ses engagements (art. 84, al. 3). Le ministère public estime qu'il s'agit d'une garantie fondamentale pour le jeune.

Afin de stimuler la pratique du projet écrit, le projet prévoit que, dès le début de la procédure, le tribunal de la jeunesse doit informer le jeune de la possibilité de proposer un projet écrit (art. 84, al.1). Le ministère public se réjouit de cette innovation mais regrette que le projet ne prévoit pas la mise en place d'un dispositif d'appui au jeune dans l'élaboration de son projet et dans son exécution, tel que proposé par le groupe de travail sur la communautarisation³⁶. Cette mission devrait être confiée à des services désignés par la Communauté (par exemple les SARE) mais pas au service de protection judiciaire de la jeunesse déjà chargé de contrôler l'exécution et de faire du rapport au tribunal de la jeunesse.

Le ministère public est favorable à ce que le projet écrit puisse être approuvé durant la phase préparatoire.

Par ailleurs, l'article 84, alinéa 2, prévoit que le projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Il conviendrait de préciser de quelle audience il s'agit. Si un projet écrit peut être approuvé durant la phase préparatoire (art. 70, al.2), c'est bien sûr lors d'une audience de cabinet. Mais il pourrait également être présenté au tribunal lors de l'audience au fond.

3. Les mesures de garde et d'éducation

Observations générales concernant la présentation

Le souci de clarté et de lisibilité du projet conduit le ministère public à formuler les observations générales qui suivent.

Les mesures de garde et d'éducation sont décrites à différents endroits du projet. Un inventaire de six mesures est mentionné à l'article 77, §1^{er}, alinéa 3.

1° réprimander

2° soumettre le jeune par l'intermédiaire du directeur à la surveillance du SPJJ

3° imposer une PEIG de 150 heures au plus sous la surveillance d'un service

4° soumettre le jeune, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à un accompagnement ou à une guidance

^{36 36} « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p. 30 à 32 s.

- 5° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie
- 6° éloigner le jeune de son milieu de vie

Plusieurs de ces mesures recouvrent des réalités particulières qui ne sont décrites qu'en divers autres endroits du projet.

A titre d'exemples, les quatre formes d'éloignement du milieu de vie sont évoquées à l'article 77, § 2, dans un point consacré à l'ordre de priorité, et précisées aux articles 87 à 89, et les formes que peuvent prendre l'accompagnement ou la guidance sont précisées à l'article 85 alors que, vu les singularités des unes par rapport aux autres, il se justifierait qu'elles figurent dans l'inventaire des mesures de l'article 77, § 1^{er}, alinéa 3.

Par ailleurs, l'article 77 mélange l'énumération des mesures avec la hiérarchie, l'ordre de préférence, le cumul des mesures, et les exigences de motivation particulière, les dispositions se trouvant à plusieurs endroits de l'article, ce qui complique à la fois la lisibilité et la compréhension des règles et entraîne un risque d'ineffectivité de leur application.

Le ministère public suggère donc de consacrer un titre aux mesures (faisant suite au titre consacré aux offres restauratrices) et de revoir la structure de ce titre en le faisant débiter par l'inventaire de l'ensemble des mesures pouvant être prises par le tribunal de la jeunesse statuant au fond. Chacune de ces mesures devrait ensuite faire l'objet d'une description de ses modalités particulières. La possibilité de prendre certaines de ces mesures dans la phase préparatoire viendrait logiquement dans un chapitre subséquent de même que la hiérarchie, les critères et le cumul des mesures, les investigations, le suivi et la révision des mesures, et enfin le dessaisissement.

Le ministère public propose dès lors d'inclure dans l'inventaire des mesures les six formes d'accompagnement ou de guidance mentionnées à l'article 85, alinéa 1, pouvant être imposées au jeune, à savoir :

- « 1° le soumettre à un accompagnement éducatif intensif, selon les modalités fixées par le gouvernement ;*
- 2° lui imposer de se soumettre à la guidance d'ordre éducatif d'un service d'accompagnement familial qui intervient selon les modalités fixées par le gouvernement ;*
- 3° lui imposer de se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médicosocial agréé, sur base d'un rapport médical circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique de la guidance ;*
- 4° lui imposer de participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, selon les modalités fixées par le gouvernement ;*
- 5° lui imposer de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ;*
- 6° lui imposer de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial. »*

Si cette suggestion n'était pas suivie, il conviendrait à tout le moins de faire un renvoi à l'article 85 dans l'article 77, § 1^{er}, alinéa 3, 4°. Le ministère public rappelle en outre qu'il ne peut, à son estime, être question de donner au directeur le pouvoir de décider lui-même des modalités de la mesure d'accompagnement ou de guidance.

Le ministère public formule la même suggestion concernant les formes que peut prendre l'éloignement du milieu familial. Il suggère de rassembler les deux premières (« *membre de la famille ou un de ses familiers, et accueillant* ») en une seule. Seraient ainsi ajoutés à l'énumération de l'article 77 :

- 1° confier le jeune à un membre de sa famille, à un de ses familiers ou à un parent d'accueil³⁷ ;
- 2° confier le jeune à un établissement approprié en vue de son éducation, selon les modalités fixées par le gouvernement, ou en vue de son traitement ;
- 3° confier le jeune à une institution publique.

Il conviendrait par ailleurs de supprimer les mots « *au terme de la phase préparatoire* » par lesquels débute à l'article 77, §1^{er}. Ils donnent en effet à penser qu'il y aurait dans tous les cas une phase préparatoire, ce qui n'est pas nécessairement le cas, le tribunal pouvant être directement saisi par une citation directe du parquet ou une invitation à comparaître du parquet (art. 45, 2, b) de la loi de 1965) ou même par la convocation par procès-verbal prévue à l'article 46*bis* de ladite loi.

Observations concernant les différentes mesures

1° la réprimande (art. 77, §1^{er}, al. 3, 1°)

Le ministère public approuve la suppression des termes « *et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ses dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller et éduquer à l'avenir* » figurant dans l'article 37, § 2, alinéa 1, 1°, de la loi de 1965.

2° la surveillance (art. 77, § 1^{er}, al. 3, 2° et al. 4)

Concernant la surveillance, l'article 77, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit que le tribunal de la jeunesse doit en préciser l'objet. Il conviendrait que le commentaire des articles précise ce que l'on entend par « *préciser l'objet de la surveillance* » en se référant au rapport du groupe de travail sur la communautarisation³⁸ qui recommande de préciser sa « *portée générale ou, au contraire, sa portée plus particulière (contrôle de la fréquentation scolaire, obligation de participer à une activité encadrée...)* » ainsi que « *le type de surveillance attendue (accompagnement, coordination, contrôle,...)* ».

3° la prestation éducative et d'intérêt général de 150 heures au plus sous la surveillance d'un service (art. 77, § 1^{er}, al. 3, 3°)

Le ministère public approuve le choix de ne plus permettre l'encadrement des prestations éducatives et d'intérêt général par des personnes physiques (art. 37, § 2, al. 1, 4°, de la loi de 1965) et de le confier uniquement à des services agréés. Il serait par ailleurs préférable de substituer au terme « surveillance » celui « d'organisation » de la prestation qui correspond mieux à la pratique actuelle.

³⁷ Voir ci-dessus le commentaire de la définition de « accueillant » (art. 2, 5°) et la proposition du ministère public de reprendre les termes de l'article 46 de la loi de 1965.

³⁸ « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p. 36.

4° l'accompagnement ou la guidance (art. 77, § 1^{er}, al. 3, 4° et 85)

Le ministère public rappelle son opposition à la dilution du pouvoir de décision en confiant une part de celui-ci au directeur, ainsi que sa suggestion d'intégrer dans l'article 77, § 1^{er}, al. 3, les six formes d'accompagnement ou de guidance visées à l'article 85.

Par ailleurs, le texte de l'article 77 et celui de l'article 85 comportent une contradiction. En effet, l'article 77 permet d'imposer la mesure au « *jeune, à sa famille et ses familiers ou l'un d'eux* » alors que l'article 85 se limite au jeune, ce qui apparaît plus logique compte tenu du fait que le motif de l'intervention judiciaire est le fait qualifié infraction commis par le jeune. Il convient dès lors de supprimer les termes « *sa famille et ses familiers ou l'un d'eux* » à l'article 77, § 1^{er}, al. 3, 4°.

Il y aurait enfin lieu de mentionner dans l'article 77, § 1^{er}, al. 3, 5°, plutôt qu'à l'article 85, alinéa 3, que l'exécution de la mesure d'accompagnement ou de guidance peut être une condition du maintien en famille (voir ci-après).

5° le maintien dans le milieu de vie sous conditions (art. 77, § 1^{er}, al. 3, 5° et 86)

Outre la proposition émise au point 4° ci-dessus, le ministère public estime qu'il convient d'exclure le contrôle par le SPJ des conditions dont le contrôle peut être confié à un service de police conformément à l'article 85, alinéa 4, à savoir, l'interdiction de sortir et celle de fréquenter certains lieux et certaines personnes. Dans ces cas, comme actuellement, le tribunal veille à informer le SPJ (et non le directeur) du résultat des contrôles par la police (art. 37, § 2^{bis}, al. 2, de la loi de 1965).

Il importe aussi de mentionner que la décision du tribunal doit préciser, pour chaque condition imposée au jeune, la durée de celle-ci. Le texte du projet ne prévoit cette obligation que pour l'interdiction de sortir.

S'agissant de l'interdiction de sortir, il y a lieu de préciser en outre ce que l'on entend par « les modalités » de l'interdiction. Il s'agit d'indiquer le lieu d'où le jeune ne pourra pas sortir ainsi que les heures d'interdiction.

Le projet prévoit l'éloignement du milieu de vie comme possibilité de sanction du non-respect des conditions. Le ministère public s'interroge d'une part sur la nécessité de prévoir de manière explicite une possibilité de sanction dès lors qu'existe la procédure de révision (art. 91) et d'autre part sur la raison de limiter la sanction possible à un éloignement du milieu de vie.

Le ministère public note que le projet ne reprend pas la condition qui consiste à accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime actuellement prévue à l'article 37, § 2^{bis}, 3°, de la loi de 1965. Le commentaire de l'article 86 en précise les raisons, à savoir la difficulté de mettre en œuvre cette mesure et le refus des services (SARE) de l'organiser³⁹.

³⁹ Commentaire des articles, p. 21.

Mais pourquoi dès lors indiquer que cette mesure pourrait toutefois « être proposée par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit » dès lors que le jeune ne bénéficierait d'aucun encadrement ?

6° l'éloignement du milieu familial autre que le placement en institution publique (art 77, § 1^{er}, al. 3, 6° et § 2 ; art. 87 et 88)

L'article 77, § 2, alinéa 1, du projet distingue quatre types d'éloignement du milieu familial. Le jeune pourrait ainsi être confié, soit :

- 1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers,
- 2° à un accueillant,
- 3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou en vue de son traitement,
- 4° à une institution publique.

Le placement en IPPJ sera examiné plus loin.

S'agissant des trois premières possibilités de prise en charge dans le cadre d'un éloignement, les observations suivantes s'imposent.

S'il s'agit d'un éloignement du milieu de vie, il y a une contradiction entre affirmer que l'on retire le jeune de son milieu de vie et qu'on le confie à un familier qui, par définition, compose le milieu de vie du jeune (voir l'article 2, 4°, du projet). Par ailleurs, n'en est-il pas de même pour les membres de la famille ? Le ministère public propose de maintenir, avec de légères adaptations, la formule actuelle de l'article 37, § 2, alinéa 1, 7°, à savoir « les confier à une personne digne de confiance selon les modalités fixées par les communautés en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ».

Il est évident que des personnes formant l'entourage familial du jeune pourront, dans certaines circonstances, être considérées comme susceptibles de lui procurer l'encadrement dont il a besoin.

De plus, le ministère public n'est pas favorable à l'inscription d'un ordre de priorité à l'article 77, § 2, et ne voit pas la nécessité de le répéter à l'article 87. L'essentiel est en effet de rechercher la solution la plus adéquate compte tenu de la situation et des besoins du jeune.

Concernant le placement en vue d'un traitement, le ministère public souligne que le projet est conforme aux propositions du groupe de travail sur la communautarisation, sauf en ce qui concerne un réexamen dans les 40 jours de l'hospitalisation, proposé par le groupe de travail, que le projet de code ne reprend pas.⁴⁰

Le ministère public propose de distinguer selon qu'il s'agit d'un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'une autre dépendance (voir l'article 37, § 2, al. 1, 10°, de la loi de 1965) ou d'un service pédopsychiatrique ouvert (voir l'article 37, § 2, al. 1, 11°, de la loi de 1965). La mesure ne serait possible :

⁴⁰ « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytbroeck, mars 2014, p. 64 à 72.

- dans la première hypothèse, que moyennant un rapport médical circonstancié datant de quinze jours au plus, attestant que l'intégrité physique ou psychique du jeune ne peut être protégée d'une autre manière ;
- dans la seconde hypothèse, que moyennant un rapport pédopsychiatrique circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique du placement (voir le libellé de l'article 88 du projet).

Concernant le réexamen dans les 40 jours du placement, le ministère public soutient la proposition du groupe de travail sur la communautarisation lorsqu'il s'agit d'un placement dans un service pédopsychiatrique.

Le ministère public approuve également l'affirmation que le placement psychiatrique fermé ne peut être décidé que sur la base de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ainsi que les modalités de la reprise de l'application du code en cas de levée de la mise en observation.

Au-delà du cadre juridique, le ministère public insiste sur l'importance de prendre en compte les recommandations du groupe de travail sur la communautarisation relatives aux jeunes atteint de troubles mentaux concernant en particulier⁴¹ :

- la mise à la disposition des services agréés et des IPPJ des outils leur permettant d'encadrer des mineurs vivant des situations complexes et adoptant des comportements inquiétants (violences, mise en danger d'eux-mêmes) pour éviter des décisions précipitées orientant ces jeunes vers la psychiatrie;
- la concertation permanente entre santé publique, justice, handicap et aide à la jeunesse en vue de promouvoir des collaborations intersectorielles ;
- la création de dispositifs d'expertise pluridisciplinaire permettant une meilleure évaluation et orientation des situations complexes des mineurs présentant de graves troubles mentaux.

7° Le placement en institution publique (art. 77, § 2, et art. 89)

Les dispositions concernant le placement en IPPJ sont disséminées dans le projet de code. Le choix a été fait, au contraire, d'en regrouper l'examen dans le présent avis. Le ministère public recommande d'en faire autant dans le texte du futur décret.

Age pour l'accès aux IPPJ (art. 89, § 2)

L'article 89, § 2, du projet fixe à 14 ans au moment du FQI, l'âge à partir duquel un jeune peut être confié à une IPPJ. La limite est donc relevée à 14 ans en ce qui concerne le régime ouvert.

Le § 4 de l'article 89 prévoit toutefois que, comme c'est déjà le cas mais uniquement pour le milieu fermé (art. 37, § 2^{quater}, al. 2, de la loi de 1965), un jeune âgé de 12 à 14 ans peut être admis en régime éducatif fermé ou ouvert s'il a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et si son comportement est particulièrement dangereux.

⁴¹ « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p. 64 à 71.

Comme l'a suggéré le groupe de travail sur la communautarisation⁴², le relèvement de l'âge de l'entrée dans le régime ouvert de 12 à 14 ans n'est acceptable que si des moyens supplémentaires sont prévus pour assurer une prise en charge appropriée des jeunes de 12 et 13 ans dans les services privés agréés mais aussi dans d'autres secteurs tels que celui du handicap (AWIPH (devenue l'AVIQ) et PHARE) et de l'enseignement (les internats scolaires).

Conditions du placement en régime ouvert

L'article 89, § 2, du projet suit les propositions formulées par le groupe de travail sur la communautarisation. Le ministère public approuve la proposition de relever de 3 à 5 ans la peine prévue pour le FQI permettant le placement sous réserve de la nécessité de prévoir les moyens suffisants dans le secteur privé agréé et les autres secteurs (voir ci-dessus).

Conditions du placement en régime fermé

La formulation des conditions du placement en régime fermé prévues à l'article 89, § 3, du projet tient également largement compte des propositions du groupe de travail sur la communautarisation. Une hypothèse supplémentaire a été prévue pour viser des infractions de terrorisme ou d'atteinte au droit humanitaire punissables d'une peine de réclusion de 5 ans. On ne voit pas l'intérêt de cet ajout dès lors que l'exigence d'un niveau de peine de 5 ans de réclusion correspond à l'hypothèse du 1^o.

Le ministère public approuve la nouvelle formulation du « placement sanction » qui permet de prendre une mesure en régime fermé à l'égard d'un jeune qui, soit déjà placé en IPPJ (ouvert ou fermé) n'a pas respecté les conditions (ex : fugue de l'IPPJ), soit n'a pas respecté une autre mesure et a commis un nouveau fait qui aurait permis un placement en régime ouvert.

Fixation de la durée et prolongation du placement en IPPJ

L'article 37, § 2, alinéa 4, de la loi de 1965 dispose que « *s'il prononce une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, le tribunal en précise la durée maximale, qui ne pourra être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui* ».

Le projet de code supprime à juste titre la condition de la mauvaise conduite persistante, car la bonne conduite dans l'institution n'exclut pas que le jeune continue à présenter un réel danger pour autrui s'il est mis fin au placement (art. 89, § 1^{er}).

Le ministère public constate que le projet de code réduit les possibilités de prolongation de la durée de la mesure fixée dans la décision de placement, puisque la prolongation ne peut être ordonnée que si le jeune a un comportement dangereux pour autrui et plus en cas de comportement dangereux pour lui-même.

⁴² Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p. 50 et s.

Cette proposition est conforme aux recommandations du groupe de travail sur la communautarisation. Ce dernier avait cependant, à juste titre selon le ministère public, émis la réserve que, parallèlement, la Communauté française mette à la disposition des autorités judiciaires des moyens supplémentaires dans les services privés adaptés aux situations dans lesquelles le jeune a un comportement dangereux pour lui-même⁴³. L'attention doit notamment être portée sur la prise en charge des jeunes filles confiées à l'IPPJ de Saint-Servais qui se mettent continuellement en danger par des fugues et des mauvaises fréquentations de personnes et de lieux.

Le ministère public suggère par ailleurs qu'il soit également possible de maintenir le jeune s'il y a nécessité de poursuivre le travail éducatif dans le cadre de l'IPPJ (ouvert ou fermé)⁴⁴.

Suppression du placement en IPPJ avec sursis

La disposition de l'article 37, § 2, alinéa 5, de la loi de 1965 offrant la possibilité « *d'assortir la mesure de placement d'un sursis d'une durée de six mois pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus* » n'a pas été reprise dans le projet de code. La raison de cet absence dans le projet de code n'étant pas connue, le ministère public propose de l'y intégrer car il s'agit d'une possibilité pourtant fort utile dans un certain nombre de situations. Si elle devait finalement être reprise, il y aurait lieu de préciser que le tribunal ne pourra déchoir le jeune du sursis qu'après l'avoir entendu au sujet du non accomplissement de la prestation.

La mesure provisoire de placement en régime fermé

Les règles du placement provisoire en institution publique en régime fermé font l'objet du paragraphe 2 de l'article 73 du projet.

Outre le fait qu'il serait plus clair d'insérer ces règles dans un chapitre consacré au placement en IPPJ, le ministère public formule les observations qui suivent.

Telles que présentées, les conditions sont moins strictes que dans l'article 52^{quater} de la loi de 1965 car elles ne sont plus cumulatives mais alternatives (« *lorsque le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui, ou lorsqu'il existe des raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux FQI, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers* »). Le cumul devrait être rétabli.

⁴³ « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p. 48 et s., en particulier p. 64 à 72.

⁴⁴ « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p.59. « En ce qui concerne les conditions de la prolongation de la mesure de placement en régime fermé, le groupe de travail estime qu'elle ne devrait être permise que si le comportement est dangereux pour autrui. Il convient de préciser en outre dans les travaux parlementaires que par « comportement dangereux », on vise aussi bien les actes concrets postérieurs au placement que la situation dans laquelle, vu le peu d'évolution de la situation du jeune, il constituerait un danger pour autrui s'il était remis en liberté. Il se peut en effet qu'un jeune adopte un comportement conforme aux exigences de l'institution mais reste dangereux pour autrui ».

La mesure initiale de placement provisoire en IPPJ, en régime fermé, d'une durée de maximum trois mois ne peut plus être prolongée une première fois pour trois mois mais directement de mois en mois. Une prolongation de trois mois est toutefois possible quand l'affaire est à l'instruction (art. 73, § 2, al. 5) sans qu'il soit précisé à quelles conditions (les mêmes que pour la mesure initiale ou celles des prolongations mensuelles qui sont plus exigeantes ?). Le ministère public estime que cela complique inutilement le dispositif sans véritable justification. Il propose dès lors de rétablir la possibilité d'une première prolongation de trois mois, qu'une instruction ait ou non été requise, aux mêmes conditions que la mesure initiale.

Le projet prévoit la possibilité d'interdire des sorties de l'institution mais ne reprend pas les règles relatives aux limitations des sorties actuellement prévues à l'article 19^{ter} du décret de 1991. Le ministère public recommande de préciser les règles en matière d'interdiction et de limitation de sorties.

Les droits des jeunes placés en IPPJ

Les droits des jeunes placés en IPPJ figurent aux articles 60 à 64 ainsi que dans le complément au projet de code concernant les recours contre les décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique.

Le ministère public souhaite une clarification concernant le sens de l'article 60, § 3, alinéa 2, qui prévoit que « *la décision judiciaire et sa mise en œuvre prennent en considération le projet pédagogique de l'institution publique* ». Il doit rester clair que l'éventuelle inadéquation du projet pédagogique ne peut entraîner un refus d'admission dès lors que l'alinéa 1^{er} de l'article 60, § 3, dispose que « *les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune [poursuivi du chef d'un FQI] pour un motif autre que l'absence de place* ».

Concernant l'établissement d'un rapport d'évaluation et d'évolution prévu à l'article 62 du projet et qui sera à nouveau évoqué dans le point de l'avis consacré aux investigations, le ministère public se réjouit que ce rapport soit « *transmis au tribunal dans les 15 jours à partir de la date du début de la prise en charge* ». Ce délai correspond à la plus courte durée de séjour en IPPJ actuellement prévue dans les projets pédagogiques. Le texte en projet impose par ailleurs l'envoi d'un rapport « *au plus tard quinze jours avant le terme de la mesure de placement* ».

Vu que les durées de placement sont variables suivant le projet pédagogique de l'institution (30 jours, 30 jours renouvelable, trois mois,...), il serait peut-être préférable de prévoir que le dernier rapport sera envoyé, quelle que soit la durée du placement, au plus tard cinq jours avant le terme prévu dans la décision qui l'a imposé et de prévoir la rédaction de rapports intermédiaires.

Concernant les destinataires du rapport, il n'est pas justifié que le rapport soit « *transmis au directeur et au tribunal de la jeunesse* » alors que l'autorité mandante est bien le tribunal. Il convient de prévoir que le rapport est adressé au tribunal de la jeunesse et qu'une copie est transmise au service de protection judiciaire.

Les rapports établis par l'IPPJ seront évoqués lors de l'examen des dispositions relatives aux investigations.

L'article 63 qui régit la mesure d'isolement dans des locaux spécifiques de l'institution reprend la disposition actuelle. Le ministère public est sensible aux critiques émises au sein du CCAJ concernant la possibilité de prolonger l'isolement d'un jeune au-delà de 72 heures. A noter qu'il est très rare que la durée d'une mesure d'isolement atteigne 72 heures.

S'il lui apparaît important de prévoir que les institutions publiques sont tenues de respecter le règlement général des institutions publiques arrêté par le gouvernement (art. 64, § 1^{er}, al. 1), le ministère public n'estime pas nécessaire ni opportun de prévoir dans le code les 13 points que ce règlement devra déterminer (art. 64, § 1^{er}, al. 2).

Addenda au projet de Code concernant le recours contre les décisions du directeur de l'institution

Bien que l'exposé des motifs ne le mentionne pas, il apparaît que le texte organisant un recours contre les décisions du directeur de l'IPPJ se situe dans la perspective des règles pénitentiaires européennes adoptées le 11 janvier 2006 par le Conseil de l'Europe (Rec (2006)2), en particulier les règles 61 (qui impose la mise en place d'un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante) et 70 (relative aux requêtes et plaintes). Une procédure de réclamation interne constitue une étape de nature à éviter la multiplication des recours externes.

Le texte en projet s'inspire des procédures organisées par les articles 147 et suivants de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005.

Les procédures prévues dans le projet sont néanmoins plus simples. Elles n'appellent pas d'observation particulière de la part du ministère public, sauf en ce qui concerne la disposition de l'article X, § 3, alinéa 2, qui prévoit que le jeune pourra, pour la rédaction de sa réclamation, bénéficier de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur. Il pourrait être utilement précisé dans l'exposé des motifs que les mots « service extérieur » visent un service apportant une assistance de type juridique (par exemple, le Service droit des jeunes) et non un service de l'aide à la jeunesse intervenant dans le dispositif d'encadrement ou d'aide au jeune. En effet, dans cette dernière hypothèse, il pourrait y avoir confusion des rôles.

Les termes de l'article X+6, alinéa 4, qui prévoit la possibilité « *d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière* » peuvent paraître surprenants et on ne voit pas bien de quelle nature cette compensation pourrait être. Ces termes sont en fait repris de ceux de l'article 158, § 4, de la loi de principes du 12 janvier 2005.

Enfin, ainsi que le mentionne l'exposé des motifs, les missions de l'organe de surveillance sont similaires à celles que confie la loi de principes du 12 janvier 2005 aux commissions de surveillance.

Accompagnement post-institutionnel.

Plutôt que de préciser à l'article 64, § 2, faisant partie d'un chapitre du projet consacré aux droits des jeunes placés en IPPJ, que le gouvernement détermine les modalités des mesures d'accompagnement post-institutionnel, le ministère public suggère de consacrer l'existence

de l'accompagnement post-institutionnel en tant que mesure spécifique faisant suite à un placement en IPPJ. En effet, l'accompagnement post-institutionnel a pris une place importante dans l'intervention judiciaire. Il constitue une étape essentielle dans le processus de réinsertion du jeune dans son milieu de vie.

Le ministère public propose d'inscrire l'accompagnement post-institutionnel aux articles 77, § 1^{er} et 89 du projet en prévoyant qu'il sera organisé suivant les modalités prévues par le gouvernement, ce qui permettra, comme c'est le cas actuellement, de confier la mission, soit à un service d'une institution publique, soit à un service privé agréé à cet effet.

4. Les mesures provisoires

Le ministère public estime inadéquat de mêler dans un même chapitre les offres restauratrices et les mesures provisoires.

Mesures pouvant être prises dans la phase provisoire

En se référant aux mesures prévues à l'article 77, § 1^{er}, alinéa 3, du projet pour déterminer les mesures pouvant être « *ordonnées provisoirement* », l'article 70, alinéa 1, inclut la réprimande et la prestation éducative et d'intérêt général de maximum 150 heures.

Il convient d'exclure la réprimande qui constitue une mesure de fin d'intervention qui n'a pas de sens dans la phase provisoire. S'agissant de la prestation, elle fait par ailleurs l'objet de l'article 73, § 1^{er}, qui évoque la prestation d'intérêt général à titre d'investigation de maximum 30 heures. Il y a dès lors lieu d'exclure des mesures provisoires le 1^o et le 2^o de l'alinéa 3 de l'article 77, § 1^{er}.

Concernant la possibilité de faire approuver un projet écrit au cours de la phase préparatoire, il y a lieu de se référer à ce qui a été mentionné ci-dessus.

Limitation de la durée de la phase préparatoire à 9 mois et sanction du dépassement

L'article 72 du projet limite la durée de la phase préparatoire à 9 mois entre la saisine et la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations. Le dépassement de cette durée est sanctionné de l'irrecevabilité des poursuites. Exception est faite en cas de mise à l'instruction.

Si le ministère public partage la volonté de limiter la durée des mesures provisoires et de tenir le plus rapidement possible l'audience au fond, il est opposé à la sanction de l'irrecevabilité des poursuites envisagée. Les intérêts des victimes et de la société seraient totalement négligés. Le ministère public relève également les effets pervers qui résulteront de l'exception prévue en cas de mise à l'instruction. Il ne peut être admis qu'il suffise de requérir une instruction pour éviter l'irrecevabilité des poursuites. En outre, le projet est incohérent en ce qu'il ne prévoit aucune sanction dans l'hypothèse où le tribunal ayant communiqué le dossier dans les neuf mois, le parquet ne le fixerait pas à l'audience dans le délai de trois mois visé à l'article 72, alinéa 3.

Afin de rencontrer l'objectif recherché par la disposition commentée, le ministère public propose ce qui suit.

- Au lieu de limiter la durée de la procédure préparatoire, ce qui constituerait une règle de procédure relevant de la compétence du législateur fédéral, il y aurait lieu de limiter la durée des mesures provisoires à 9 mois.
- A l'expiration des 9 mois, les mesures provisoires prendront fin mais il restera possible de fixer l'affaire à l'audience du tribunal de la jeunesse pour juger les faits et prononcer une mesure.
- Le délai de 9 mois pourra être prolongé d'une durée de trois mois par une ordonnance motivée par des circonstances exceptionnelles, telles que la nécessité d'accomplir des devoirs d'enquête complémentaires sur les faits ou des investigations sur la personnalité ou le milieu du jeune, ou encore la survenance de nouveaux faits qualifiés infractions reprochés au jeune. Cette prolongation pourrait être renouvelée plusieurs fois, pour une durée de trois mois et aux mêmes conditions.
- Le délai de 9 mois sera d'office porté à 18 mois en cas de faits graves (voir énumération de l'article 57bis de la loi de 1965) avec prolongation de trois mois, renouvelable (de trois mois en trois mois), par ordonnance motivée.
- Il n'est pas nécessaire de prévoir une exception en cas de mise en instruction.

Mesure provisoire après dix-huit ans

L'article 71, alinéa 1, prévoit la possibilité de prendre ou maintenir des mesures provisoires même si la réquisition du procureur du Roi est postérieure à la date à laquelle le jeune atteint l'âge de 18 ans, sans préjudice de l'article 72 qui limite la durée de la phase préparatoire à 9 mois. Cet article pourrait susciter une confusion entre la possibilité de prendre des mesures après 18 ans et celle de prolonger les mesures au-delà de 18 ans. En outre, la disposition est applicable que le fait ait été commis avant ou après le 16^{ème} anniversaire du jeune. Il serait utile de le préciser.

Par ailleurs, à la différence de l'actuel article 52, alinéa 9, de la loi de 1965, le texte omet de prévoir l'âge au-delà duquel la mesure provisoire ne pourra être maintenue, alors que l'article 72, alinéa 2, prévoit que si un juge d'instruction est saisi, des mesures provisoires peuvent être ordonnées ou maintenues jusqu'à l'âge de 20 ans.

Il pourrait donc être déduit du texte que si un juge d'instruction n'a pas été saisi, une mesure provisoire n'aurait d'autre limite que la durée maximale de la phase préparatoire fixée à 9 mois à l'article 72, alinéa 1.

Le texte manque donc de clarté et de cohérence. Ainsi, en cas de mesure provisoire prise à 18 ans et un mois, la mesure prendrait fin à 18 ans et 10 mois et à 20 ans en cas de mise à l'instruction. Si la saisine intervenait à 19 ans et 8 mois, elle prendrait fin à 20 ans et 5 mois mais à 20 ans en cas de mise à l'instruction.

Il conviendrait d'appliquer les mêmes règles que pour les mesures provisoires prises avant 18 ans et de fixer une limite maximale unique, que l'affaire soit ou non à l'instruction.

Le ministère public renvoie pour le surplus à ses observations relatives aux différents seuils d'âge (voir point 6. ci-après)

Interdiction de communiquer

L'alinéa 2 de l'article 71 concerne une problématique sans rapport avec le premier alinéa, à savoir l'interdiction de communiquer librement avec des personnes. Le texte semble permettre d'ordonner cette interdiction de communiquer quelle que soit la mesure prise alors qu'elle ne devrait l'être qu'en cas de placement en IPPJ, comme le prévoit actuellement l'article 52, alinéa 8, de la loi de 1965 qui par ailleurs, limite la durée de cette interdiction à trois jours maximum. N'y aurait-il pas une confusion avec l'interdiction de fréquenter des personnes prévue à l'article 86 du projet ?

Prestation d'intérêt général

La disposition de l'article 73, § 1^{er}, prévoyant que la prestation d'intérêt général ne peut être ordonnée à titre de mesure provisoire que dans le but de permettre des mesures d'investigation et pour autant que le jeune ne conteste pas les faits, doit être approuvée.

Compétence du juge d'instruction

L'article 74 du projet, qui renvoie aux articles 70 à 73 et via l'article 70 à l'article 77, § 1^{er}, alinéa 3, autorise le juge d'instruction requis sur la base de l'article 49 de la loi de 1965 à prendre de nombreuses mesures provisoires. Le ministère public est d'avis qu'il conviendrait de limiter les mesures pouvant être prises par le juge d'instruction qui n'intervient d'ailleurs que dans l'urgence. Il serait par exemple inopportun de permettre au juge d'instruction d'ordonner une prestation à titre d'investigation. Il ne devrait être possible que d'imposer un placement ou un maintien dans le milieu de vie sous certaines conditions.

Transmission de la décision au directeur pour information ou mise en œuvre

Il n'y a pas lieu de préciser à l'article 75 du projet que la décision est transmise au directeur pour mise en œuvre. Elle doit être transmise au service de protection judiciaire pour information ou exécution chaque fois que la décision doit être exécutée par le SPJ (missions de surveillance ou autres prévues par le code).

Pouvoir de la juridiction d'appel

La compétence du juge d'appel de prendre des mesures provisoires de même que le maintien des mesures provisoires prises par le tribunal de la jeunesse tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la juridiction d'appel doivent être approuvés (art. 76 reprenant l'art. 59 de la loi de 1965).

5. La hiérarchie, les facteurs et le cumul des mesures

Hiérarchie des offres et mesures

Tout en le formulant autrement, le projet reprend le principe d'un ordre de priorités entre les offres restauratrices et les mesures au niveau du tribunal, inscrit à l'article 37, § 2, alinéa 3, de la loi de 1965. Le projet ajoute un ordre de préférences entre différents types de placements autres que dans une institution publique (voir ci-dessus, le commentaire relatif à l'éloignement du milieu de vie, autre que le placement en institution publique).

La formulation de l'article 77, § 1^{er}, du projet appelle les observations qui suivent :

1° Ce n'est pas « *au terme de la phase préparatoire* », mais dès qu'il est saisi, que le tribunal devrait envisager « *prioritairement une offre restauratrice* ».

2° Le ministère public estime toutefois que l'objectif de développer les offres restauratrices serait probablement mieux rencontré en faisant de l'offre restauratrice non une alternative à une mesure mais une possibilité complémentaire à une mesure, ouverte aux parties qui le souhaitent. L'essentiel serait donc que les parties soient informées de la possibilité de s'engager dans une offre restauratrice⁴⁵.

3° Le ministère public s'interroge sur la pertinence de prévoir (voir l'alinéa 3 de l'article 77, § 1^{er}) que « *si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriées ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante, le tribunal de la jeunesse peut* » prendre une mesure.⁴⁶ Il doit rester clair qu'une mesure peut être prise si elle s'avère nécessaire et ce même si une offre restauratrice a été faite et acceptée par les parties.

Facteurs de la décision

Les facteurs à prendre en compte lors de la prise de décision énoncés à l'article 67, alinéa 2, du projet s'inspirent de ceux figurant à l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi de 1965. Le ministère public approuve la substitution de « *l'intérêt du jeune* » à la « *sécurité du jeune* », de « *milieu de vie* » à « *cadre de vie* » ainsi que l'ajout de la référence à « *la répétition* » et « *l'ancienneté* » des faits.

Cumul des mesures

Le cumul des mesures est organisé à l'article 77, § 3, du projet, qui est plus restrictif que l'article 37, § 2^{quinièmes}, de la loi de 1965.

Le ministère public suggère de permettre plus largement le cumul des mesures. A titre d'exemples, il suggère que :

- la prestation éducative et d'intérêt général puisse être cumulée avec une mesure d'éloignement du milieu de vie ;
- la mesure d'éloignement puisse être cumulée avec les injonctions et interdictions actuellement prévues à l'article 86 comme conditions du maintien dans le milieu de vie et dont le ministère public propose de faire des mesures à part entière (ex : interdiction de fréquenter des personnes ou des lieux, ou d'exercer une activité, ou de sortir) ;
- la surveillance puisse être cumulée avec les mesures dans le milieu de vie et les mesures d'éloignement.

Il s'inquiète par ailleurs de la compétence donnée au gouvernement de déterminer les limites dans lesquelles les cumuls prévus par le décret peuvent avoir lieu, ce qui lui paraît constituer une atteinte au principe de légalité (art. 77, § 3, in fine).

⁴⁵ Voir les développements consacrés ci-dessus aux offres restauratrices tant au niveau du parquet qu'au niveau du tribunal.

⁴⁶ Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p. 27.

Motivation spéciale des décisions du tribunal de la jeunesse

Le ministère public approuve le maintien des obligations de motivation spéciale prévues dans la loi de 1965 et reprises à l'article 77, § 4, alinéa 1, (facteurs et hiérarchie) et alinéa 2 (cumul des mesures) du projet.

6. L'influence de l'âge du jeune et la prolongation des mesures au-delà de 18 ans

Seuil d'âge de 12 ans

De l'article 78, § 2, du projet, il résulte que des mesures pourront en principe être prises quel que soit l'âge du jeune au moment des faits. Toutefois, à l'égard des mineurs âgés de moins de 12 ans au moment du FQI, seules la réprimande, la surveillance, l'accompagnement et la guidance peuvent être prises mais, si ces mesures apparaissent inappropriées, le tribunal peut « renvoyer l'affaire au ministère public, lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur ». Afin d'éviter une confusion, il y aurait lieu d'ajouter après « directeur » les termes « si celui-ci est déjà saisi sur la base de l'article 51, §1^{er}, c'est-à-dire de la mise en œuvre d'une mesure d'aide contrainte à la jeunesse ».

Seuil d'âge de 14 ans

A partir de l'âge de 14 ans au moment du FQI, toutes les mesures, en ce compris le placement en institution publique en régime ouvert ou fermé, sont, à juste titre, permises. Le ministère public se réfère ici aux remarques formulées ci-dessus concernant le relèvement de 12 à 14 ans de l'âge permettant le placement dans une section ouverte d'une institution publique.

Seuil d'âge de 16 ans

Conformément à l'article 93 du projet, le dessaisissement de la juridiction de la jeunesse pourra être décidé pour des FQI survenus après l'âge de 16 ans en cas d'inadéquation des mesures de garde ou d'éducation. Ce seuil d'âge déjà prévu à l'article 57*bis* de la loi de 1965 doit être confirmé.

Seuil d'âge de 18 ans au moment des poursuites

L'article 78, § 1^{er}, du projet rend « toutes les mesures applicables au jeune qui a commis un fait qualifié infraction avant l'âge de 18 ans, même s'il a dépassé cet âge au moment du jugement », ceci bien sûr sous réserve des règles prévues à l'article 90 du projet qui limitent fortement cette possibilité. Le ministère public suggère de regrouper dans un même chapitre les règles concernant l'âge, la durée des mesures et les possibilités de prendre ou prolonger des mesures au-delà de 18 ans.

Durée des mesures, prise et prolongation des mesures au-delà de 18 ans

Le ministère public approuve l'obligation de prévoir pour toute mesure autre que la réprimande la durée de la mesure. Cette règle inscrite à l'article 90, § 1^{er}, du projet doit bien sûr être lue en rapport avec plusieurs autres dispositions du projet qui prévoient des durées

maximums (ex : art. 86, al. 1, 3°, trois mois pour l'interdiction de sortir ; l'article 89, § 2, al. 2, et § 3, al. 2, six mois pour le placement « sanction » en IPPJ).

S'agissant de la fin des mesures, le ministère public approuve également le principe de la fin des mesures à l'âge de 18 ans inscrit à l'article 90, § 2, alinéa 1, du projet dès lors que des possibilités sont prévues pour permettre, soit la prise de mesure après cet âge, soit la prolongation de ces mesures.

A cet égard, le ministère public formule néanmoins les observations et suggestions qui suivent.

1° Le texte repris de l'article 37, § 3, de la loi de 1965 mériterait d'être réécrit afin de le rendre plus clair. Il conviendrait de prévoir les hypothèses suivantes :

a) les faits ont été commis avant l'âge de 16 ans

Les mesures prises avant 18 ans cessent lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans sauf si une décision de prolongation des mesures est prise, avant 18 ans, par jugement.

Cette prolongation est décidée, soit à la demande du jeune lui-même, soit à la demande du ministère public qui doit établir l'existence d'une mauvaise conduite persistante ou d'un comportement dangereux pour autrui.

Le tribunal est saisi soit par la requête du jeune soit par la réquisition du ministère public dans les trois mois précédant le dix-huitième anniversaire.

Il conviendrait d'ajouter à ces règles prévues à l'article 90, § 2, alinéa 2, du projet (figurant déjà dans l'article 37, § 3, alinéa 2, 1°, de la loi de 1965) la possibilité de prendre une mesure par jugement après 18 ans si le jeune est poursuivi après cet âge pour un fait commis avant l'âge de 16 ans. Ceci est d'autant plus important que le projet qui prévoit la possibilité de prendre une mesure provisoire dans cette hypothèse (voir 2° ci-dessous) en limite toutefois la durée à 9 mois. Les mêmes conditions de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux pour autrui devraient être prévues dans ce cas.

b) les faits ont été commis après l'âge de 16 ans

Plusieurs hypothèses doivent être envisagées dans le décret :

- Une mesure doit pouvoir être prise par jugement après l'âge de 18 ans (art. 90, § 2, al. 3 du projet reprenant l'art. 37, § 3, al. 2, 2°, de la loi de 1965).
- Le jugement ordonnant une mesure avant 18 ans doit pouvoir imposer une mesure dont les effets se poursuivent au-delà de 18 ans.
- Si le jugement prononçant la mesure n'a pas prévu que la mesure poursuivra ses effets au-delà de 18 ans, il doit aussi être possible de décider avant 18 ans d'ordonner la prolongation au-delà de cet âge⁴⁷.

Il conviendrait de préciser ces différentes hypothèses dans le texte de l'article 90, § 2, al. 3, qui reprend le contenu de l'article 37, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi de 1965. En effet, le texte

⁴⁷ Il s'agit de l'hypothèse où le jugement a été rendu bien avant le dix-huitième anniversaire, à un moment où il était prématuré de décider d'une éventuelle prolongation.

précise que ces « *mesures peuvent être ordonnées par jugement pour une durée dépassant le jour où le jeune atteint l'âge de 18 ans...* », ce qui pourrait être interprété comme ne visant que la deuxième hypothèse.

2° Concernant la possibilité de prendre une mesure provisoire, le ministère public renvoie à ses observations relatives aux mesures provisoires prises après l'âge de dix-huit ans. (voir point 4 ci-dessus).

Il convient également de noter que l'article 71, alinéa 1, du projet (reprenant l'article 52, al. 8 de la loi de 1965) qui dispose que « *le tribunal de la jeunesse peut prendre ou maintenir des mesures provisoires, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans...* » devrait préciser que cette disposition est applicable que le fait ait été commis avant ou après le 16^{ème} anniversaire du jeune.

3° L'expiration des mesures (autres que la réprimande) reste fixée à 20 ans alors que le législateur avait décidé en 2006 de permettre de maintenir des mesures jusque 23 ans⁴⁸. Une réflexion s'impose à propos de l'opportunité de relever effectivement à 23 ans le terme des mesures. Celle-ci pourrait être envisagée dans certaines hypothèses liées à la gravité des faits et être limitée à certaines mesures.

7. La révision des mesures

L'article 91 organise la révision des mesures pouvant aboutir au rapport ou à la modification des mesures.

Personnes pouvant solliciter la révision

L'article 91, §§ 1^{er} et 2, du projet prévoit que la révision peut être décidée d'office et à tout moment par le tribunal de la jeunesse. Elle peut aussi être sollicitée par le ministère public, le directeur, le directeur de l'établissement auquel le jeune est confié en vue de son traitement (§ 1^{er}) mais aussi par le jeune, ses père, mère, tuteur ou personnes qui ont sa garde en droit ou en fait (§ 2).

Le ministère public recommande de supprimer les termes « *personnes qui ont sa garde en droit ou en fait* ».

Dans la ligne de ce qui a déjà été exposé sur la place du directeur dans le dispositif concernant les mineurs en conflit avec la loi, le ministère public est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner au directeur le droit de solliciter la révision de la mesure, même s'il est utile que l'opportunité d'une telle révision soit suggérée dans un rapport du service de protection judiciaire.

Si ce pouvoir était néanmoins accordé au directeur, le ministère public soutient l'obligation qui serait faite au directeur d'établir un « *rapport relatif à la situation actuelle du jeune visant à démontrer l'opportunité de sa demande* » (art. 91, § 5). S'agissant des pièces évoquées dans ce rapport, il serait inacceptable qu'elles ne soient pas jointes d'office à celui-ci puisqu'il s'agit du dossier du tribunal de la jeunesse (art. 91, § 6).

⁴⁸ Le décret du 10 décembre 2015 a reporté au 1^{er} janvier 2018 la date de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 37, § 3, de la loi de 1965.

Il serait par ailleurs contraire aux droits de la défense que les pièces concernant la personnalité du jeune et son milieu, notamment les rapports médicaux, ne puissent être communiqués au jeune, sa famille ou ses familiers (art. 91, § 6, al. 2) dans les conditions décrites ci-dessus dans l'avis relatif aux articles 27 et 56 du projet.

Il conviendrait pour le surplus d'éviter de mêler deux situations différentes dans l'article 91, § 5, du projet : d'une part, la demande de révision formée par le directeur (de la protection judiciaire de la jeunesse) et, d'autre part, celle introduite par le directeur de l'établissement de soins auquel le jeune a été confié en vue de son traitement.

Révision périodique obligatoire

Pour plus de clarté, le ministère public propose de distinguer plus nettement la révision à la demande, visée aux §§ 1 à 3, 5 et 6, de l'article 91 du projet et la révision périodique obligatoire des mesures prévue aux §§ 4 et 6 de cet article.

Comme il l'a suggéré pour le renouvellement de la mesure d'aide contrainte (voir commentaire de l'article 42 du projet), le ministère public suggère de prendre comme point de départ des délais, non le jour où la décision est devenue définitive, mais la date où elle a été rendue et, en cas d'appel, la date de l'arrêt de la cour d'appel. L'essentiel est qu'un débat judiciaire intervienne sur la nécessité de maintenir la mesure. La détermination du moment où la réexamen doit intervenir est, rappelons-le, indépendante de celle de la durée de la mesure inscrite dans la décision qui l'a ordonnée.

Le ministère public rappelle également sa proposition de prévoir en cas de placement dans un service pédopsychiatrique l'obligation d'un réexamen de la nécessité thérapeutique du maintien du placement dans les 40 jours de celui-ci. Cette règle devrait être précisée, soit à l'article 91, § 5, alinéa 2, soit à l'article 88 du projet.

Possibilité de demander l'allègement de la mesure en cas d'exécution de l'accord de médiation

Le ministère public rappelle sa proposition de supprimer la possibilité de demander l'allègement des mesures en cas d'exécution d'un accord de médiation⁴⁹.

8. Les investigations

Les dispositions relatives aux investigations sont disséminées dans le projet.

L'article 68 contient le principe selon lequel « *le tribunal fait procéder à toutes les investigations utiles pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à sa réinsertion sociale et à son éducation* ». Le ministère public approuve l'ajout des termes « *réinsertion sociale* » qui ne se trouvent pas dans l'article 50 de la loi de 1965. Il serait peut-être plus judicieux d'utiliser le terme « *insertion* » plutôt que « *réinsertion* ». Le ministère public s'interroge en revanche sur la suppression du terme « *traitement* » alors que les investigations pourraient déboucher sur le constat de la nécessité d'un traitement. Ceci s'avère d'autant plus important que l'alinéa 3 de l'article 68 vise la possibilité d'ordonner un examen médical.

⁴⁹ Voir le point consacré aux offres restauratrices au niveau du tribunal.

Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, le tribunal de la jeunesse « ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision qu'après avoir pris connaissance de l'avis du directeur, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans les 45 jours ». Cette disposition inscrite à l'alinéa 4 de l'article 68 appelle les observations suivantes :

1° il conviendrait de prévoir qu'il s'agit de l'avis du service de protection judiciaire et non de celui du directeur. C'est le SPJ qui sera mandaté par le tribunal (voir l'art. 68, al. 2) et il paraît donc indiqué que ce soit le SPJ, par l'intermédiaire du directeur, qui donne son avis ;

2° le ministère public apprécie que le mandat soit donné au gouvernement de déterminer les rubriques que doit contenir ce rapport (art. 68, al. 5) ;

3° la réduction du délai de 75 jours actuellement prévu à l'article 50, alinéa 3, de la loi de 1965 doit être soutenue. S'il se réjouit de le voir réduit à 45 jours, le ministère public insiste pour que le SPJ dispose des moyens nécessaires pour remplir sa mission dans le délai imparti ;

4° le ministère public rappelle l'importance de disposer le plus rapidement possible après la saisine d'un avis sur la situation du jeune pour prendre la mesure provisoire la plus adéquate. Il rejoint sur ce point les considérations et recommandations émises par le groupe de travail sur la communautarisation qui préconisait entre autres la rédaction « d'un rapport succinct qui se distinguerait de l'étude sociale, laquelle exige un long temps d'investigations » et suggérait la mise en place d'un « pool de permanence spécialisé et pluridisciplinaire au sein du SPJ afin d'éclairer le juge amené à prendre une mesure dans l'urgence »⁵⁰. S'il était jugé prématuré d'en prévoir légalement la constitution, cette idée devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie au sein de l'administration en concertation avec les services concernés et les magistrats.

A cet égard, le ministère public regrette que l'article 99 du projet ne prévoie pas que le service de protection judiciaire dispose d'une équipe de permanence spécialisée à l'instar de ce qui est prévu à l'article 96 pour le service de l'aide à la jeunesse⁵¹. Il préconise aussi d'éviter dans le décret toute mesure qui contribue à mettre une trop grande distance entre les autorités judiciaires et les services de la communauté, même s'il peut comprendre que celle-ci veuille tendre à une harmonisation des pratiques professionnelles et de la méthodologie appliquée par ses services dans les différents arrondissements.

⁵⁰ ⁵⁰ Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p. 9 à 12.

⁵¹ Le ministère public est aussi d'avis que le service de protection judiciaire devrait être non seulement à la disposition du directeur pour les dossiers d'aide contrainte aux mineurs en danger, mais également à la disposition du tribunal de la jeunesse pour les dossiers des mineurs en conflit avec la loi, ce que ne prévoit pas l'article 99.

Consultation de la cellule de liaison avant un placement en IPPJ ou un accompagnement éducatif intensif

L'article 69 du projet prévoit que « lorsque le tribunal de la jeunesse envisage de confier le jeune à une institution publique ou de le soumettre à un accompagnement éducatif intensif, il consulte la cellule de liaison visée à l'article 100, qui l'informe des disponibilités de prises en charge et le conseille quant au type de prise en charge approprié ».

Le commentaire de l'article 69 précise que « la consultation de la cellule de liaison permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service est donc appelé à fournir aux juges une aide à la décision⁵² ».

Le ministère public considère qu'il s'agit d'une idée intéressante mais s'inquiète des moyens dont la cellule de liaison disposera pour remplir sa mission également précisée à l'article 100 du projet. Il formule en outre les observations suivantes :

1° pourquoi limiter la consultation de la cellule à l'hypothèse où un placement en IPPJ ou une mesure d'accompagnement éducatif intensif est envisagé⁵³ ?

2° qu'entend-on par orientation vers une mesure alternative ? S'il s'agit d'une mesure autre qu'un placement en IPPJ ou un AEI, la cellule disposera-t-elle des informations complètes concernant toutes les possibilités de prise en charge ?

3° comment un service central n'étant pas en contact avec le jeune concerné, sa famille et son entourage, pourrait-il conseiller utilement le juge sur le « type de prise en charge approprié » ? L'usage du verbe « conseiller » paraît inadéquat. Il serait préférable d'utiliser les termes « donner un avis »

4° le texte ne prévoit pas ce que pourra faire le tribunal s'il n'obtient pas de réponse de la cellule. Il est essentiel que la consultation de la cellule ne retarde pas la prise de décision du juge si celle-ci est urgente.

Investigations en cas de placement en institution publique

C'est dans l'article 62 du projet figurant dans le chapitre relatif aux droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement qu'est évoquée la rédaction par l'institution publique, pour tout jeune qui lui est confié, « d'un rapport d'évaluation et d'évolution établi par l'équipe pluridisciplinaire ». Les termes de « rapport médico-psychologique » figurant à l'article 17, § 2, du décret de 1991 ont donc été remplacés tandis que la rédaction d'un rapport d'étude sociale par le SPJ a été purement et simplement supprimée. Le « rapport d'observation et d'orientation » prévu à l'article 17, § 1^{er}, du décret de 1991 en cas de placement d'une durée inférieure ou égale à 45 jours, a également été supprimé.

S'agissant de la suppression du rapport d'étude sociale, le ministère public ne peut marquer son accord sur la motivation mentionnée dans le commentaire de l'article selon lequel « on

⁵² Commentaire des articles, p. 15.

⁵³ Le ministère public note une contradiction entre cette disposition qui évoque l'intention du tribunal d'ordonner un accompagnement éducatif intensif et celle de l'article 85 qui donne au seul directeur la pouvoir de l'ordonner dans le cadre de la mise en œuvre du décision d'accompagnement ordonné par le tribunal. Voir néanmoins les observations du ministère public à propos de l'article 85.

constate dans la pratique que cette étude fait souvent double-emploi avec le rapport médico-psychologique de l'IPPJ⁵⁴».

Le ministère public n'est pas totalement rassuré par l'affirmation que « *le gouvernement veillera dans l'arrêté qui déterminera les rubriques [du rapport d'évaluation et d'évolution], à fusionner les contenus de l'actuel « rapport médico-psychologique et de l'actuelle étude sociale » afin d'obtenir un diagnostic unique de l'environnement social du jeune, de ses attitudes et aptitudes comportementales et psychologiques⁵⁵ »*. Il conviendrait que ce rapport soit à tout le moins rédigé conjointement par l'équipe de l'IPPJ et le délégué du SPJ chargé de la situation du jeune. Dans la plupart des cas, ce délégué connaît déjà la situation personnelle et familiale du jeune ainsi que les mesures prises antérieurement et il sera amené à poursuivre le suivi de ce jeune après sa sortie de l'IPPJ. Il pose également sur le situation du jeune un regard extérieur à celui de l'institution.

9. Le dessaisissement

Le maintien du mécanisme du dessaisissement

Tout en affirmant l'importance de développer tous les moyens les plus appropriés à l'éducation des jeunes en conflit avec la loi, le ministère public estime que le maintien de la possibilité d'un dessaisissement est nécessaire pour garantir l'existence d'un système *protectionnel* centré sur la mise en œuvre de mesures éducatives. Il faut admettre que dans certaines situations, les mesures éducatives s'avèrent inadéquates soit que le jeune s'y soustraie, soit qu'il n'y collabore pas ou qu'elles n'aient pas d'impact sur sa personnalité et son comportement.

Le ministère public prend dès lors acte, avec satisfaction, de la volonté du ministre de l'Aide à la jeunesse de maintenir le dessaisissement tout en renforçant les conditions de celui-ci « *afin de mieux respecter la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ses mesures* »⁵⁶.

Le ministère public formule toutefois des observations fondamentales sur les dispositions du projet ainsi que des propositions concrètes⁵⁷.

Les conditions du dessaisissement

Les conditions du dessaisissement inscrites à l'article 93 sont trop restrictives et, paradoxalement, pourraient entraîner des effets pervers.

L'analyse de ces conditions conduit à constater que :

1° le dessaisissement ne serait plus possible que pour des faits repris dans la liste des infractions reprises à l'article 93, § 1^{er}, alinéa 2. Cette liste correspond à celle inscrite à l'article 57bis, § 1^{er}, second tiret, de la loi de 1965. Il s'agit des faits de : attentat à la pudeur

⁵⁴ Commentaire des articles, p. 12.

⁵⁵ Commentaire des articles, p. 13.

⁵⁶ Exposé des motifs, p. 23.

373 CP), viol (375 CP), meurtre, assassinat, ou tentative de ces faits (393 à 397 CP), coups volontaires avec circonstances aggravantes les plus graves dont la mort (400 et 401 CP), tortures (417^{ter} CP), traitement inhumain (417^{quater} CP), vols avec violences avec circonstances aggravantes les plus graves dont la mort (471 à 475 CP) ;

2° le projet y ajoute les faits visés aux articles 136^{bis} à 136^{quater} CP (violation grave du droit international humanitaire), 137, 140 à 141 CP (terrorisme) punissables d'au moins 5 ans de réclusion ;

3° le projet ne prévoit plus la possibilité de se dessaisir pour d'autres faits, même en cas de récidive après qu'aient été prises une ou plusieurs mesures de garde ou d'éducation (ce qui est actuellement possible sur la base de l'article 57^{bis}, § 1^{er}, premier tiret, de la loi de 1965) ;

4° le dessaisissement ne sera permis qu'aux deux conditions cumulatives suivantes :

- le jeune doit déjà avoir fait l'objet d'une mesure de placement en institution publique en régime éducatif fermé pour un fait antérieur ;
- et il doit être poursuivi pour un nouveau fait qualifié infraction repris dans l'énumération de l'article 93, § 1^{er}, alinéa 2, a) et b).

Le ministère public considère que la double exigence d'un placement en régime fermé et de la commission d'un nouveau fait repris dans la liste limitative est réellement problématique dans la mesure où :

- a) un fait d'une gravité extrême – non précédé d'un placement en régime fermé – ne permettra jamais le dessaisissement même si le jeune poursuivi ne collabore nullement aux mesures éducatives, se soustrait aux mesures, fugue et continue à présenter un réel danger pour autrui. Il ne serait pas admissible qu'un jeune qui a commis un fait très grave et se trouve placé en milieu fermé ne puisse faire l'objet d'un dessaisissement sans un nouveau fait grave alors qu'il ne collaborerait pas positivement aux mesures et présenterait une personnalité particulièrement inquiétante et un risque de récidive important. La sécurité publique est pourtant un des facteurs à prendre en compte (art. 67, al.2, 6°). La protection de la société ne pourrait donc être rencontrée dans certaines situations. Pensons ici aux activités terroristes qui ont pourtant été intégrées dans la liste des infractions graves dans le projet ;
- b) tel que libellé, le texte ne permet le dessaisissement que pour le nouveau fait et pas pour le fait qui a justifié le placement en milieu fermé même si celui-ci n'a pas déjà été jugé ;
- c) il se peut qu'il ne soit même pas possible de prendre une mesure provisoire si l'intéressé est identifié et poursuivi après l'âge de 20 ans ;
- d) la condition d'une récidive après un placement en régime fermé présente un risque d'effet pervers dans la mesure où il y aurait un intérêt à ordonner une telle mesure pour pouvoir, en cas de récidive, se dessaisir.

Pour le ministère public, l'essentiel est d'avoir réellement tenté de mettre en œuvre des mesures de garde ou d'éducation avant qu'un dessaisissement puisse être envisagé et en plus, en ce qui concerne les faits non repris dans la liste des infractions graves, qu'il y ait une récidive.

Autrement dit, deux hypothèses devraient être visées :

- a) le jeune est poursuivi du chef d'un fait repris dans la liste des infractions graves et une ou plusieurs mesures de garde ou d'éducation ont été prises à son égard (pour autant que cela soit légalement encore possible vu son âge), par ordonnance ou par jugement, avant la décision de dessaisissement ;
- b) le jeune est poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction non repris dans la liste des infractions graves et il a déjà fait l'objet, pour un autre fait, d'une mesure prise par ordonnance ou par jugement.

Par ailleurs, l'article 93, alinéa 3, dispose que « *la motivation porte sur la personnalité du jeune et son degré de maturité* ». Le ministère public approuve la suppression de la référence à la personnalité de l'entourage du jeune.

Le ministère public approuve aussi la reprise à l'alinéa 4 de l'article 93 du contenu de l'article 57bis, § 2, alinéa 2 de la loi de 1965 précisant que « *la nature, la fréquence et la gravité du ou des faits qui lui sont reprochés sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité* ». En revanche, le ministère public estime que contrairement à ce que prévoit l'alinéa 6 de l'article 93, la gravité du fait ne peut suffire pour justifier un dessaisissement lorsque le jeune a atteint l'âge de 20 ans. D'une part, l'appréciation de l'adéquation des mesures en fonction de la personnalité de l'intéressé doit rester l'unique critère même si, après 20 ans, seule une mesure de réprimande peut encore être prononcée par le tribunal. D'autre part, le critère de l'âge au moment du jugement est à écarter dans la mesure où le ministère public ou le tribunal pourrait, si ce critère était maintenu, avoir intérêt à ne pas se presser pour juger le jeune.

Le ministère public estime toutefois que si la disposition imposant la nécessité d'un placement préalable en milieu fermé pour un autre fait était maintenue, il serait nécessaire de prévoir que le dessaisissement est possible sur la base de la seule gravité des faits, puisqu'un placement n'est pas possible après 20 ans. Dans ce cas, il serait plus judicieux de prévoir que lorsque le jeune est poursuivi après 20 ans, la condition d'un placement préalable en régime fermé prévue à l'article 93, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, n'est pas requise.

Autre chose est la dispense d'investigations prévue au § 2, alinéa 2, de l'article 93 lorsque le jeune est poursuivi après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Comme l'a recommandé le groupe de travail sur la communautarisation, le ministère public est d'avis que cette dispense ne devrait intervenir que si le jeune est poursuivi après l'âge de 20 ans.

Toujours à propos des investigations, le ministère public suggère de reprendre à l'article 93, § 2, du projet, le texte de l'article 57bis, § 2, alinéa 2, de la loi de 1965 qui précise que « *l'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage ainsi que du degré de maturité de la personne concernée* », à l'exclusion des termes « *et de son entourage* »

Le ministère public approuve également la disposition de l'article 93, § 2, alinéas 2 et 3, qui ne prévoit une dispense de procéder à l'examen médico-psychologique que si le jeune se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre. S'agissant de la dispense de cet examen et de l'étude sociale en cas de faits punissables d'une peine supérieure à la réclusion de 20

ans, le ministère public propose que cette dispense ne soit prévue qu'en cas de poursuites après l'âge de 20 ans et non de 18 ans⁵⁸.

Le ministère public observe aussi que le projet ne reprend pas, à juste titre, diverses règles qui sont restées de la compétence de l'Etat fédéral. Il s'agit des règles de procédure, concernant en particulier l'obligation de préciser dans la citation que le ministère public requiert le dessaisissement, les délais pour statuer, les règles de l'appel, les délais pour statuer, les règles pour la citation en appel et le délai pour statuer en appel et la transmission de l'intégralité du dossier au ministère public.

Il conviendra d'être attentif à certaines règles qui subsisteront dans la loi de 1965 et qui posent actuellement problème, en particulier les délais pour communiquer le dossier avec les investigations.

Suppression du caractère définitif du dessaisissement

Par ailleurs, le projet supprime le caractère définitif du dessaisissement qui implique actuellement que « toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation en dessaisissement »⁵⁹ (art. 57bis, § 5, de la loi de 1965) . Le commentaire de l'article précise que « cette mesure semble excessive eu égard à la possibilité que la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel (lire la chambre spécifique) soit finalement acquittée ». Le commentaire précise encore que « l'esprit du système protectionnel » amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal⁶⁰ ».

Le ministère public est favorable au maintien du caractère définitif du dessaisissement. D'une part, il est très rare qu'un jeune soit acquitté pour les faits pour lesquels il est déféré devant la chambre spécifique. D'autre part, on ne voit pas ce qui ferait que peu après la décision ayant constaté l'inadéquation des mesures de garde et d'éducation, la juridiction de la jeunesse jugerait de telles mesures adéquates. Le ministère public suggère de maintenir la disposition actuelle en veillant néanmoins à remplacer les termes de « *juridiction ordinaire* » qui pourrait faire penser au tribunal correctionnel par les termes de « *juridiction visée au paragraphe premier* » de manière à viser clairement la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse. Si le dessaisissement automatique devait être supprimé, le ministère public estime qu'il y aurait lieu de prévoir une dispense de procéder à de nouvelles investigations sociales et médico-psychologiques en cas de nouvelle citation en dessaisissement.

Quelques éléments complémentaires de réflexion

⁵⁸ « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p. 86.

⁵⁹ Commentaire des articles, p. 27.

⁶⁰ Commentaire des articles, p. 27.

Le ministère public n'ignore pas le caractère sensible du débat relatif au maintien ou à la suppression du mécanisme du dessaisissement. Il souhaite apporter trois éléments complémentaires :

1° Contrairement à ce qui est souvent avancé, le dessaisissement ne doit pas être présenté comme un échec de la protection de la jeunesse, ni comme un abandon du jeune par le système de la protection de la jeunesse. La Communauté française, devenue également compétente pour la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, a décidé de relever le défi et a élaboré, par l'intermédiaire de l'administration générale des Maisons de justice, un cadre d'intervention permettant aux jeunes concernés de bénéficier d'une aide pour construire un projet personnel de nature à favoriser leur insertion dans la société. Les premiers effets positifs du transfert du fédéral à la communauté ont déjà été constatés au centre communautaire pour jeunes de Saint-Hubert. Le suivi des modalités d'exécution de peines ou mesures en dehors du centre fermé, l'exécution des peines dans la communauté (c'est-à-dire en dehors d'un établissement pénitentiaire), relève depuis la sixième réforme de l'Etat également des communautés. Le suivi de ces peines et mesures étant assuré par les maisons de justice ou le centre de surveillance électronique relevant tous deux de la AGMJ, la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose donc de la possibilité d'adapter le suivi à la situation spécifique des mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Des dispositions en ce sens ont d'ailleurs déjà été prises afin d'assurer la continuité du suivi par un assistant de justice pendant et après un passage au centre communautaire fermé pour jeunes de Saint-Hubert.

2° En plus du renforcement des conditions légales du dessaisissement, une autre mesure préconisée par le groupe de travail sur la communautarisation serait de nature à en réduire le nombre. Il s'agit du relèvement de 20 à 23 ans du terme des mesures imposées par le tribunal de la jeunesse⁶¹.

3° Il conviendrait aussi que la Communauté française négocie avec l'Etat fédéral l'instauration dans le Code pénal d'une véritable excuse de minorité prévoyant, par exemple, que la peine sera la peine immédiatement inférieure à celle prévue par le Code pénal ou que la peine maximale sera réduite de moitié⁶².

⁶¹ « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse Huytebroeck, mars 2014, p. 86.

⁶² Actuellement, l'excuse de minorité est limitée à l'impossibilité de prononcer la peine de la réclusion à perpétuité (art. 12 du Code pénal).

LIVRE V à VIII

LIVRE V. – Les autorités administratives

Service de protection judiciaire

Le ministère public rappelle sa demande tendant à la création d'une section de permanence spécialisée au niveau service de protection judiciaire (voir point 8 consacré aux investigations).

Lien avec cellule de liaison (art. 100)

Le ministère public renvoie également à ses observations relatives à la cellule de liaison formulées au point 8°.

Comité de conciliation (art. 102)

Il est renvoyé aux observations formulées à propos de la procédure de contestation des décisions du conseiller (commentaire de l'article 34 du projet).

Livre VI. – Les instances d'avis

Outre les remarques déjà exposées à l'occasion de l'examen des dispositions des autres livres du projet de code, le ministère public émet l'avis suivant concernant la composition de la commission de déontologie.

Le ministère public constate que l'article 116, § 2, en projet, exclut la désignation de membres du ministère public au sein de la commission de déontologie. Cette exclusion ne se justifie pas, compte tenu du rôle du ministère public en matière de mesures à l'égard des mineurs en danger ou en conflit avec la loi. Des magistrats du ministère public disposent d'une connaissance du secteur et d'une expérience en la matière qui peuvent constituer une plus-value pour la commission.

Le même article prévoit que le magistrat de la jeunesse serait proposé par l'Union francophone des magistrats de la jeunesse. Cette formule exclut de facto les magistrats des cours d'appel et des parquets généraux, vu que cette association ne les accepte pas dans ses rangs. Une telle exclusion au sein de la commission de déontologie ne se justifie pas et est d'autant moins compréhensible qu'elle priverait cette commission de l'apport de magistrats expérimentés. En outre, dès lors qu'existent actuellement un Collège des cours et tribunaux et un Collège des procureurs généraux, l'opportunité de faire appel à une association privée dont tous les magistrats de la jeunesse ne font pas partie pour proposer les personnes à désigner au sein de la commission est contestable.

L'octroi d'un statut de membre assistant aux réunions avec voix consultative au magistrat de la jeunesse, et non plus de membre à part-entière comme c'est le cas actuellement, ne paraît pas justifié.

Livre VII. – L’agrément, les subventions et l’évaluation des services et

Livre VIII. – Les dispositions financières, générales, pénales et finales

Le ministère public ne formule aucune observation concernant les livres VII et VIII.

TABLE DES MATIERES

SYNTHESE	p. 1
INTRODUCTION	p. 3
CONSIDERATIONS GENERALES	p. 3
TITRE ET PLAN DU PROJET DE CODE	p. 5
Livre Préliminaire – Les principes fondamentaux et les définitions	p. 6
<i>Les principes fondamentaux</i>	
<i>Les définitions</i>	
LIVRE Ier – La Prévention	p. 8
LIVRE II – L’aide à la jeunesse	p. 8
<i>Titre et structure du livre</i>	p. 8
<i>Titre 1. – Le champ d’application</i>	p. 9
<i>Titre 2. – Les droits des jeunes</i>	p. 9
<i>Chapitre 1^{er}. – Les principes généraux</i>	p. 9
<i>Chapitre 2. – Les droits des jeunes faisant l’objet d’une mesure de placement</i>	p. 12
<u>Titre 3. – Les mesures d’aide</u>	p. 12
<i>Chapitre 1^{er}. – Les mesures d’aide relevant de la compétence du conseiller</i>	p. 12
<i>Chapitre 2. – Les contestations des décisions du conseiller (art. 34)</i>	p. 13
<i>Chapitre 3. – La compétence du tribunal de la jeunesse</i>	p. 14
Livre III – Les mesures de protection à l’égard des jeunes en danger	p. 17
<u>Titre 1^{er}. – Le champ d’application</u>	p. 17
<u>Titre 2. Les droits des jeunes</u>	p. 17
<u>Titre 3. – Les mesures de protection</u>	p. 18
<i>Chapitre 1^{er}. Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse</i>	p. 18
<i>Chapitre 2. – La compétence du directeur quant aux mesures de protection</i>	p. 20
LIVRE IV – Les mesures de garde et d’éducation des jeunes poursuivis du chef d’un fait qualifié infraction	p. 23

Observations générales concernant le livre IV	p. 23
<u>Titre 1^{er} . – Le champ d’application</u>	p. 25
<u>Titre 2. Les droits des jeunes</u>	p. 26
<i>Chapitre 1^{er} .- Les principes généraux</i>	p. 26
<i>Chapitre 2. – Les droits des jeunes faisant l’objet d’une mesure de placement</i>	p. 26
Section 1 ^{ère} . – Les principes généraux	p. 26
Section 2. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique	p. 27
Suite de l’avis du ministère public	p. 27
I. L’intervention du procureur du Roi	p. 27
<i>La lettre d’avertissement et le rappel à la loi</i>	p. 27
<i>L’offre restauratrice de médiation</i>	p. 28
II. L’intervention du tribunal de la jeunesse	p. 28
<u>1. L’offre restauratrice</u>	p. 28
<i>Observations générales en ce qui concerne les offres restauratrices</i>	
Concernant les offres restauratrices au niveau parquet	
Concernant les offres restauratrices au niveau du tribunal	
<u>2. Le projet écrit du jeune</u>	p. 32
<u>3. Les mesures de garde et d’éducation</u>	p. 32
<i>Observations générales concernant la présentation</i>	p. 32
<i>Observations concernant les différentes mesures</i>	p. 34
1° la réprimande (art. 77, §1 ^{er} , al. 3, 1°)	p. 34
2° la surveillance (art. 77, § 1 ^{er} , al. 3, 2° et al. 4)	p. 34
3° la prestation éducative et d’intérêt général de 150 heures au plus sous la surveillance d’un service (art. 77, § 1 ^{er} , al. 3, 3°)	p. 34
4° l’accompagnement ou la guidance (art. 77, § 1 ^{er} , al. 3, 4° et 85)	p. 35
5° le maintien dans le milieu de vie sous conditions (art. 77, § 1 ^{er} , al. 3, 5° et 86)	p. 35
6° l’éloignement du milieu familial autre que le placement en institution publique (art 77, § 1 ^{er} , al. 3, 6° et § 2 ; art. 87 et 88)	p. 36
7° Le placement en institution publique (art. 77, § 2, et art. 89)	p. 37
<i>Age pour l’accès aux IPPJ (art. 89, § 2)</i>	
<u>4. Les mesures provisoires</u>	p. 42
<u>5. La hiérarchie des offres et mesures, les facteurs et le cumul des mesures</u>	p. 44
<u>6. L’influence de l’âge du jeune et la prolongation des mesures au-delà de 18 ans</u>	p. 46

<u>7. La révision des mesures</u>	p. 48
<u>8. Les investigations</u>	p. 49
<u>9. Le dessaisissement</u>	p. 52
LIVRE V à VIII	p. 57
LIVRE V. – Les autorités administratives	p. 57
Service de protection judiciaire Lien avec cellule de liaison (art. 100) Comité de conciliation (art. 102)	
Livre VI. – Les instances d’avis	p. 57
Livre VII. – L’agrément, les subventions et l’évaluation des services et	p. 58
Livre VIII. Les dispositions financières, générales, pénales et finales	p. 58